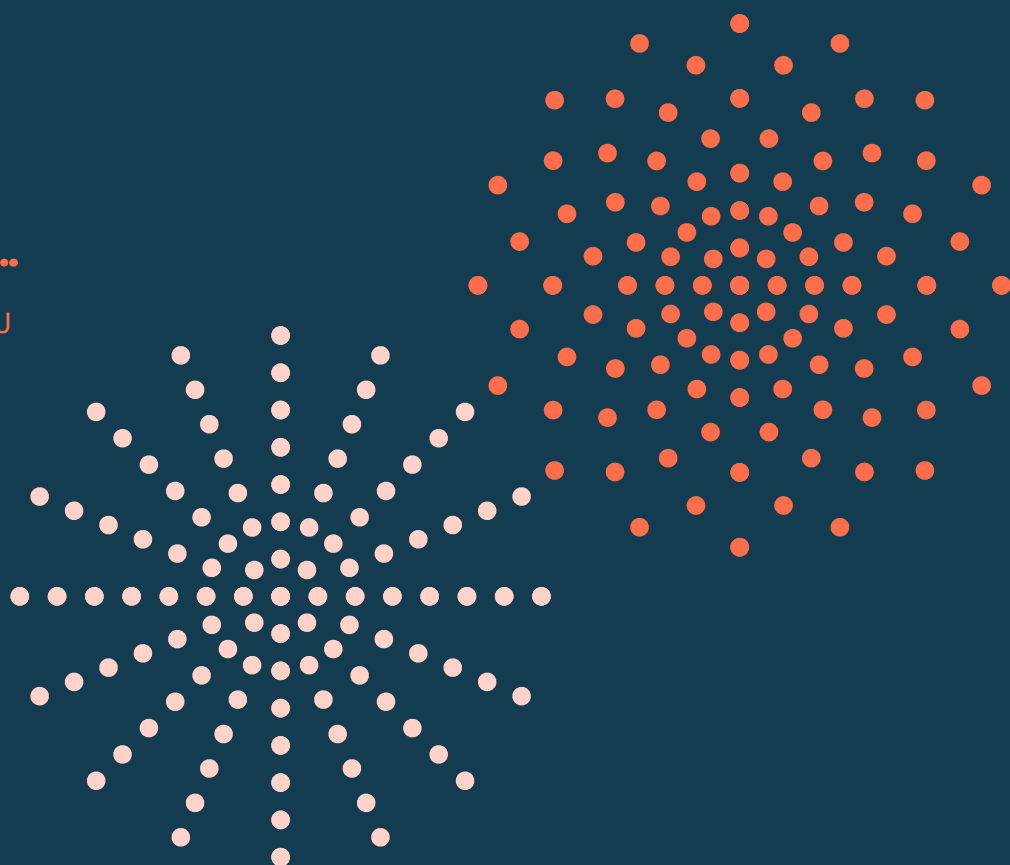


Fonds de dotation *en* *pratique*

Recueil de fiches relatives
aux différents aspects
de la vie des fonds de dotation

.....
IRÈNE SCOLAN, PHILIPPE GABORIAU

JUIN 2024



Propos introductifs

Dès 1889, Andrew Carnegie dans son ouvrage « *La richesse* » affirme qu'« un homme qui meurt riche, meurt en disgrâce » ; ces mots sonneront comme une véritable onde de choc outre-Atlantique. Aujourd'hui, quasiment toutes les grandes fortunes américaines, de la Silicon Valley à Wall Street, du Texas à Hollywood, consacrent une part substantielle de leur fortune à des œuvres philanthropiques de toute nature. Cette tradition de philanthropie est bien enracinée aux États-Unis et remonte aux débuts du XIX^e siècle, voire au XVIII^e siècle... En 1824, Julien Poydras de La Lande (un français), riche entrepreneur établi à la Nouvelle Orléans, crée par testament une importante fondation destinée à recueillir les jeunes filles orphelines (qui existe toujours deux siècles plus tard et accueille aujourd'hui des personnes âgées et des malades atteints de la maladie d'Alzheimer) ainsi qu'à fournir des dots pour les jeunes filles désargentées. On situe aussi au XVIII^e siècle les débuts – quasi-mythologiques – du plus important *Endowment* américain – celui d'Harvard – par le legs d'un champ en faveur de l'université par un riche marchand souhaitant que des pommiers y soient plantés et que la production soit vendue au profit des étudiants nécessiteux.

Avant la réintroduction en France, en 1987, des fondations, la philanthropie française s'était naturellement exprimée, dès le Moyen-Âge au moins, sous une forme capitalisée. Pensons par exemple aux hospices de Bourgogne et de la Vallée du Rhône ou à la Fondation strasbourgeoise de l'Œuvre Notre-Dame (vieille de 800 ans), dotés dès leur création de propriétés foncières, immobilières ou viticoles : n'est-ce pas le principe des *endowments* américains et des fonds de dotation non-consomptibles mis en œuvre en France dès le Moyen-Âge et la Renaissance ?

En 2007, alors que l'accord intergouvernemental entre la France et les Émirats arabes unis permettant la création du Louvre Abu Dhabi est en préparation, le musée du Louvre (qui doit recevoir au terme de cet accord un paiement de licence de marque de 400 millions d'euros) souhaite créer un organisme à but non-lucratif lui permettant de capitaliser ces sommes afin de soutenir sur le long terme ses missions d'intérêt général. De cette demande spécifique naîtra en 2008 le statut de fonds de dotation. Unanimement salué pour sa souplesse et sa simplicité de mise en œuvre au service de l'intérêt général, il accorde une grande liberté d'action à ses dirigeants/philanthropes tout en étant incitatif sur le plan fiscal, ce que ne vient pas démentir un rythme de créations qui ne semble pas faiblir : plus de 2 455 fonds de dotation actifs en 15 ans !

Le temps de la maturité ?

Après 15 années de créations dynamiques mais aussi de fonctionnement opérationnel des fonds de dotation, des questionnements sont apparus sur les meilleures pratiques à mettre en œuvre ou sur les écueils à éviter dans la gestion au quotidien de ces organismes philanthropiques souples mais qui s'inscrivent malgré tout dans un cadre juridique précis.

Dès la création des fonds de dotation, la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie et des Finances a développé un portail à destination des créateurs et gestionnaires de fonds de dotation rassemblant les textes législatifs, des statuts types mais aussi une série de fiches techniques traitant des principaux aspects juridiques de la vie des fonds de dotation (création et dissolution, obligations de publication, appel à la générosité et intérêt général).

Afin de permettre aux opérateurs de fonds de dotation de trouver au sein d'un seul document l'ensemble des informations dont ils ont besoin au quotidien pour la création et la gestion d'un fonds de dotation, nous avons rédigé ce « **Fonds de dotation, en pratique** ». Ce recueil de fiches techniques n'a pas l'ambition de couvrir de manière exhaustive l'ensemble des cas juridiques particuliers mais de donner en 80 pages les informations indispensables à connaître dans l'état actuel du droit. Les opérateurs qui souhaitent aller plus loin ou investiguer la faisabilité de montages complexes feront naturellement appel aux spécialistes des fonds de dotation.

Nous espérons que cet ouvrage sera utile à tous les gestionnaires et créateurs de fonds de dotation et qu'il participera à sa manière à la dynamisation de la philanthropie française.

Remerciements

À l'origine de ce guide, un collectif de fonds de dotation souhaitait permettre la diffusion de bonnes pratiques auprès de l'ensemble de créateurs et gestionnaires de fonds de dotation. Ce collectif est composé des : Fonds de dotation du musée du Louvre, Fonds de dotation Transatlantique, un Esprit de Famille, Centre Français des Fonds et Fondations, Fonds de dotation du Festival de Cannes, Fonds de dotation Anyama, Fonds de dotation Merci, Fonds de dotation Transmission Lab, Fonds de dotation Break Poverty Foundation, Fonds de dotation Le Chant des Étoiles, Fonds de dotation de la Haute Vallée des Forges.

Co-rédigé par Irène Scolan, associée KPMG, et Philippe Gaboriau, directeur général du Fonds de dotation du musée du Louvre, les auteurs adressent leurs plus vifs remerciements aux relecteurs de cet ouvrage :

La Direction des Affaires juridiques
du Ministère de l'Économie et des Finances,
en particulier Madame Laure Bédier,
Monsieur Jean-François Le Coq
et Monsieur Bruno Nut,
pour sa relecture attentive et bienveillante de cet ouvrage,

Madame Catherine Chadelat,
conseillère d'État honoraire,

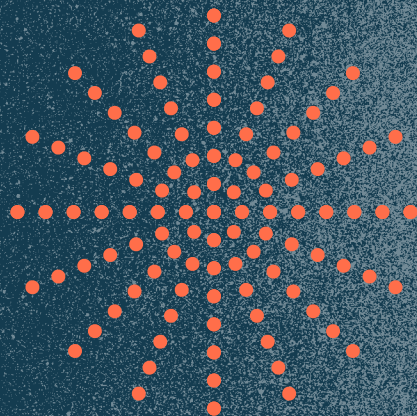
Les membres du collectif de fonds de dotation et les experts :
Madame Camille Agopian, Monsieur Bernard Bazillon,
Monsieur Didier Berthelemot, Madame Chloé Fréoa,
Madame Aurélia de Garsignies,
Madame Sidonie Hanouet Derhy, Madame Isabelle Le Loroux,
Madame Marion Lelouvier, Maître Fabrice Luzu,
Madame Véronique Marnat, Madame Marie Maurice,
Monsieur Nicolas Mitton, Madame Clarisse Peugeot,
Madame Sabine Roux de Bézieux, Monsieur Jean-Baptiste Renard,
Monsieur Max Thillaye du Boullay et Madame Kristina Vayda
pour l'enrichissement de l'ouvrage et leurs précieuses contributions

Ce recueil a été réalisé et édité avec le soutien du réseau
Économie Sociale et Solidaire de KPMG.

1. Pourquoi créer un fonds de dotation ?	7
2. Création du fonds de dotation	11
3. Les différentes activités et types de dotation d'un fonds	21
4. Notion d'intérêt général	27
5. Gestion administrative et comptable ..	33
6. Régime fiscal	41
7. Levée de fonds	51
8. Financement des projets	59
9. Gestion des ressources humaines	63
10. Investissements	71
11. Dissolution/transformation	77
Glossaire	83

Pourquoi créer un fonds de dotation ?

Fiche *1.*



Comme toute création d'entité nouvelle, la création d'un fonds de dotation procède d'abord d'une réflexion en amont par son ou ses fondateurs sur le projet qu'ils souhaitent porter. Il est important d'avoir bien muri le projet philanthropique avant de se lancer dans la création d'une structure philanthropique (fonds de dotation, fondation, etc.), l'une des options possibles restant de mener des actions philanthropiques sans création d'une structure dotée de la personnalité morale (en partenariat avec des structures existantes).

La question du projet doit être celle qui préoccupe le plus le fondateur dans le processus de création. Une fois que le projet philanthropique est arrêté, alors, le fondateur va pouvoir examiner les différentes structures d'intérêt général à sa disposition, et choisir celle qui est la plus à même de répondre à ses aspirations, en tenant compte de ses propres contraintes de fondateur ainsi que des obligations inhérentes aux différents statuts.

Le paysage philanthropique français offre plusieurs structures pour permettre à la générosité de s'exprimer, notamment :

- ▶ L'association
- ▶ La fondation reconnue d'utilité publique
- ▶ La fondation abritée par une fondation reconnue d'utilité publique
- ▶ La fondation d'entreprise
- ▶ Le fonds de dotation

S'agissant du fonds de dotation, il est régi par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie qui l'a institué, et par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009.

« Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général »¹.

1. Loi 2008-776, art. 140, I, al. 1

Qui sont les créateurs de fonds de dotation ?

Le fonds de dotation peut être créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales².

On relève plusieurs types de créateurs de fonds de dotation :

- ▶ Des entités à but non lucratif, notamment des associations, écoles, musées, hôpitaux et autres porteurs de projets qui souhaitent se doter d'un outil de levée de fonds pour financer leurs propres activités d'intérêt général ;
- ▶ Un groupement d'entreprises qui souhaitent soutenir ensemble une cause, la fondation d'entreprise ne pouvant répondre à ce besoin ;
- ▶ Une entreprise qui trouve avantage à créer un fonds de dotation plutôt qu'une fondation d'entreprise pour y loger ses activités de mécénat et déployer ses actions d'impact sociétal ;
- ▶ Un ou plusieurs particuliers disposant d'un patrimoine personnel ou familial souhaitant le destiner à des actions d'intérêt général, mais en ne restant pas seul décideur et pouvant se faire accompagner par d'autres philanthropes partageant leur cause, tout en assurant la pérennité d'un projet qu'ils pourront soutenir par un legs ou une donation.

Les avantages des fonds de dotation

Le fonds de dotation allie les avantages des associations par sa simplicité de création et sa souplesse en termes de gouvernance et de dispositions statutaires, et ceux des fondations, par la capacité juridique (libéralités) dont il dispose et les avantages fiscaux dont il peut bénéficier. Un autre avantage du fonds de dotation est qu'il permet également au créateur, s'il le souhaite, de garder un certain contrôle sur le long terme et le devenir du fonds.

 **Contrairement à la fondation d'entreprise, le fonds de dotation peut faire appel à la générosité du public (AGP).**

2. Loi 2008-776, art. 140, I, al. 2

Il est à noter que le fonds de dotation ne peut pas, sauf exception, recevoir de fonds publics, de quelque nature qu'ils soient.

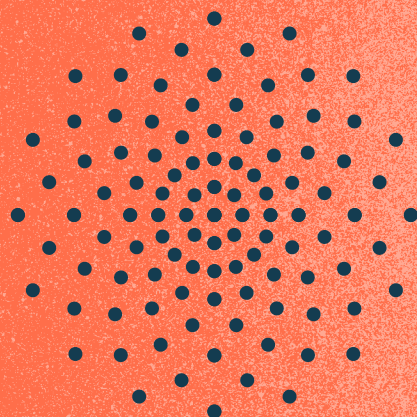
Le choix, et donc les avantages de la structure philanthropique, seront à analyser selon deux axes :

- ▶ Critères internes relatifs aux caractéristiques juridiques, fiscales, de gestion, de gouvernance..., des formes juridiques possibles : chaque type d'entité philanthropique possède avantages et contraintes qu'il convient de mesurer pour retenir la structure correspondant le mieux au projet de création.
- ▶ Critères externes que sont :
 - La préexistence de porteurs de projets similaires en tant qu'acteurs ou mécènes ;
 - La complémentarité entre les différents types d'entités au service d'un même projet ;
 - L'image du fonds de dotation versus l'image d'une entité de type association ou fondation pour asseoir la crédibilité du projet ;
 - L'inscription dans la temporalité personnelle des fondateurs (création de son vivant, création à sa mort...).
 - ...

C'est au regard de l'ensemble de ces critères que le fonds de dotation sera ou non choisi comme structure pour mettre en œuvre le projet du fondateur.

Création du fonds de dotation

Fiche 2.



Un fonds de dotation peut être créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, pour une durée déterminée ou indéterminée. Ainsi, une entreprise, une association, un organisme public ou même un particulier, peuvent créer un fonds de dotation, ensemble comme individuellement. Dans le cas où il s'agit d'une personne morale de droit public, tel une collectivité territoriale ou un musée, il est strictement interdit d'allouer une partie de son budget ou une subvention monétaire ou en nature au fonds de dotation, le fonds doit servir d'outil de collecte de fonds purement privés. Par conséquent une personne morale de droit public, si elle souhaite créer un fonds de dotation, devra trouver des partenaires privés pour l'abonder dès sa création.

Statuts du fonds de dotation

Les statuts définissent l'organisation, le fonctionnement et la gouvernance du fonds de dotation. Ils fixent les règles qui serviront à organiser le fonctionnement du fonds de dotation et permettent de les matérialiser à l'égard des tiers. Ainsi, leur rédaction constitue la première étape pour donner naissance au projet.

C'est une étape à ne pas négliger. Elle doit être abordée en se projetant dans le fonctionnement souhaité du fonds, en prenant garde à doser souplesse et rigueur dans les stipulations statutaires.

Comme pour les associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, les fondateurs disposent d'une grande liberté dans la rédaction de leurs statuts puisqu'aucun statut type n'est imposé.

Néanmoins, pour être valables, les statuts, déposés à la préfecture du siège social, devront contenir les dispositions essentielles suivantes :

CIRCULAIRE DU
19 MAI 2009 RELATIVE
À L'ORGANISATION,
AU FONCTIONNEMENT ET
AU CONTRÔLE DES FONDS
DE DOTATION

- ▶ La dénomination du fonds de dotation et l'adresse de son siège social ;
- ▶ La durée de vie du fonds, qu'elle soit déterminée ou indéterminée ;
- ▶ L'objet du fonds de dotation, devant relever de l'intérêt général, doit être précisément exposé sans se contenter de reprendre uniquement les termes génériques de la loi. Il sera nécessaire de mentionner : la qualification du fonds, « opérateur », « redistributeur » ou « mixte », ainsi que les bénéficiaires des actions du fonds et ses moyens d'action ;
- ▶ L'identité du ou des fondateurs ;
- ▶ Le cas échéant l'option pour une dotation consommable et les modalités de consommabilité de la dotation ;

- ▶ La composition du conseil d'administration (le conseil d'administration comprend au minimum trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs), les conditions de nomination, de renouvellement, la durée des mandats, les conditions de remplacement en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation ainsi que celles de désignation de son président ;
- ▶ L'existence d'un comité d'investissement consultatif, si les dotations dépassent 1 million d'euros, ainsi que les conditions qui encadrent la politique d'investissement du fonds ;
- ▶ La répartition des fonctions exécutives du directeur général et de celles du président du conseil d'administration dans le cas où le poste de directeur général est prévu dans le fonds de dotation³ ;
- ▶ Les conditions de la dissolution et de liquidation du fonds.

Les statuts doivent être datés et signés par les fondateurs dont les noms et la qualité sont expressément mentionnés.

Ces obligations n'entravent pas la forte liberté statutaire qui caractérise les fonds de dotation car, hors les mentions obligatoires, le contenu est, pour le reste, libre. Les statuts pourront être rédigés par le ou les fondateurs eux-mêmes accompagnés le plus souvent par un professionnel qui sera là pour traduire la volonté des fondateurs dans l'organisation du fonctionnement du fonds.

 **L'objet du fonds devra être rédigé avec une attention toute particulière, veillant à spécifier l'objet (cela ne peut être un objet trop générique ou reprenant uniquement les termes de la loi), à rester dans la définition de l'intérêt général, et à permettre la compréhension du ou des buts recherchés par les fondateurs par la mise en place du fonds de dotation. Une consultation du clausier mis en ligne par la DAJ Bercy permettra de se faire une idée des modèles d'objets acceptés par les autorités administratives.**

Les statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur, lequel pourra par exemple apporter des précisions sur le financement et/ou la gestion opérationnelle du fonds. En cas de contradiction avec les statuts, ce sont les statuts qui prévaudront. Le règlement intérieur est un élément de flexibilité dans la gestion sur le long terme du fonds de dotation, les statuts prévoyant le plus souvent une procédure simplifiée de modification du règlement intérieur.

Il est à noter que les services de la Préfecture procèdent à un contrôle du contenu des statuts avant publication de la création du fonds de dotation, pour s'assurer notamment de l'intérêt général de son objet [CF. FICHE 4 - NOTION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL](#) et de la présence des dispositions obligatoires par exemple.

3. Élément indiqué dans le clausier des fonds de dotation proposé par la DAJ Bercy

✎ Une attention particulière devra être portée à la description de l'objet du fonds de dotation, qui doit être d'intérêt général et rédigé de manière précise et concrète, sans consister en une simple reprise littérale de la lettre de l'article 140 de la LME.

✎ Une attention particulière devra également être portée à la définition du quorum, c'est-à-dire le nombre ou la proportion d'administrateurs devant être présents ou représentés pour que le conseil d'administration puisse délibérer. Le but étant d'éviter toute situation de blocage, l'établissement d'un deuxième quorum, plus souple en cas de deuxième convocation, pourra être explicitement prévu dans les statuts (ceci pouvant aller jusqu'à l'absence de quorum pour la deuxième convocation).

✎ En cas d'impossibilité de se réunir physiquement, prévoir la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le règlement intérieur pourra préciser les modalités de vérification des présences, des votes et des connexions.

✎ Un clausier est proposé sur le site de la DAJ* (www.economie.gouv.fr/daj/fonds-dotation), il peut être une base d'inspiration pour la rédaction des statuts d'un fonds de dotation.

Nom du fonds de dotation

Lors de la création d'un fonds de dotation, les dirigeants peuvent choisir librement l'appellation de celui-ci, sans avoir l'obligation de spécifier le terme « fonds de dotation » dans sa dénomination. Cependant, les fonds de dotation ne peuvent pas utiliser le terme « fondation ». Il s'agit d'une appellation réservée uniquement aux structures ayant ce statut juridique, protégée en cas de non-respect par des peines d'amendes prévues pour les dirigeants.

Il existe d'autres restrictions au libre choix de la dénomination auxquelles le fonds de dotation doit être vigilant (noms patronymiques, indications géographiques, marques déposées...).

Aussi, lors de la création du fonds, il est nécessaire d'effectuer une recherche sur les noms c'est-à-dire, marque, dénomination sociale pouvant constituer un droit antérieur opposable au fonds de dotation et qui seraient protégés au niveau de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle).

En cas de création originale, le fonds de dotation pourrait également être amené à prendre des mesures de protection de sa marque, de son nom.

Dotation initiale du fonds de dotation

La création d'un fonds de dotation nécessite le versement uniquement en numéraire par les fondateurs au cours du premier exercice comptable d'une dotation initiale de 15 000 € minimum. En fonction de son modèle d'activité, la dotation du fonds pourra être non consommable, partiellement consommable (c'est-à-dire une dotation consommable dont une part est conservée dans une logique de pérennité) ou totalement consommable. Cette modalité devra figurer dans les statuts du fonds de dotation et emporte des implications fiscales et financières.

En l'absence de précision dans les statuts, la dotation ne peut être consommée et le fonds de dotation ne peut utiliser que les revenus issus de celle-ci.

Pour mémoire, les dotations complémentaires peuvent être réalisées en numéraire ou en nature.

Dossier de déclaration

Le fonds de dotation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration de création faite à la préfecture du siège de l'organisme ou, lorsque le fonds a son siège social à Paris, la préfecture de police.

Lors de la création, le dossier de déclaration doit comprendre :

- **Le formulaire de demande de publication** au Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) qui est accessible sur le site Internet⁴ ;
- **Les statuts du fonds de dotation** datés et signés par les fondateurs, dont le nom et la qualité de fondateur sont expressément mentionnés :
 - a) La dénomination du fonds de dotation, l'adresse de son siège social, son adresse électronique, ses coordonnées téléphoniques ;
 - b) L'objet du fonds de dotation précisément exposé ;
 - c) La durée pour laquelle le fonds de dotation est créé ;

DÉCRET N°2022-813
DU 16 MAI 2022

4. www.journal-officiel.gouv.fr/telechargements/cms/fichiers/fond_dotation-creation-dila.pdf

- d) Les noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités des fondateurs et de ceux qui sont chargés, à un titre quelconque, de son administration ;
- e) Les établissements bancaires auprès desquels le fonds de dotation disposera de comptes ou de moyens de paiement et leurs coordonnées ;
- f) La date de la déclaration.

Si le dossier est complet, un récépissé, à conserver précieusement durant toute la vie du fonds de dotation, sera délivré dans un délai d'un mois suivant la déclaration.

 **Le service préfectoral transmettra le formulaire de publication au JOAFE* à la Direction de l'information légale et administrative (DILA*) pour une publication gratuite. Une copie de l'annonce publiée peut être téléchargée afin de pouvoir justifier de l'existence et de la capacité juridique du fonds de dotation. Il est à noter que les services préfectoraux ont un droit de regard sur les statuts du fonds de dotation et peuvent demander à les modifier, avant l'acceptation de la déclaration et la délivrance du récépissé.**

ARTICLE 140 II
ALINÉA 3
DE LOI LME*

Par cette publication au Journal Officiel, les statuts déclarés sont rendus publics (ils peuvent être consultés sur demande) et sont par conséquent opposables aux tiers.

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en fonction de l'évolution de la vie du fonds de dotation. Les statuts initiaux doivent prévoir les modalités de ces évolutions statutaires, notamment, l'organe/la personne habilitée, les conditions éventuelles de quorum... Si les statuts sont modifiés, il convient d'en faire la déclaration dans les trois mois maximum suivants la décision de l'organe délibérant, à la préfecture du siège social (réalisable par internet dans certaines préfectures).

La déclaration de modification devra comprendre :

- **Le formulaire de demande de publication** au JOAFE* comme lors de la création ;
- **Les documents explicitant ces modifications** (nouveau siège social, nouveaux statuts) ;

→ La décision de l'organe délibérant.

Comme lors de la création du fonds de dotation, un récépissé sera délivré et le service préfectoral transmettra le formulaire de publication au JOAFE* à la DILA*, qui le publiera gratuitement.

Outre ses modifications statutaires, le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans les éléments mentionnés au paragraphe ci-dessus, à savoir: sa dénomination, l'adresse de son siège social, son adresse électronique, ses coordonnées téléphoniques, son objet, sa durée, l'état civil des fondateurs et administrateurs, les établissements bancaires partenaires du fonds de dotation.

Instances obligatoires et facultatives

Le conseil d'administration

Le fonds de dotation est dirigé par un conseil d'administration, qui est composé d'au moins trois membres nommés la première fois par le ou les fondateurs (qui peuvent eux-mêmes s'inclure dans le conseil d'administration), avec la désignation d'un président. Le conseil d'administration est en charge de la conduite des activités courantes du fonds de dotation.

C'est le conseil d'administration qui pilote les actions du fonds. Il définit la politique d'investissement du fonds dans les conditions précisées par les statuts.

Le conseil d'administration est l'organe délibérant et prend les décisions ultimes.

La création d'un bureau ou d'autres organes/comités peut être recommandée en fonction de la taille et de l'organisation du fonds de dotation et devra être précisée dans les statuts.

 La répartition des attributions entre les différents organes du fonds de dotation (conseil d'administration, président, directeur général, bureau, comités) doit être claire et précisée dans les statuts (ou par renvoi au règlement intérieur pour les comités hors conseil d'administration) pour permettre le bon fonctionnement du fonds.

Lorsque le fonds de dotation est créé par une structure publique, l'organisme public doit nécessairement être minoritaire au sein du conseil d'administration pour prévenir toute situation de gestion de fait ou de transparence du fonds (est considéré comme transparent un fonds qui ne dispose pas d'une autonomie de fait suffisante à l'égard de la collectivité qui l'a créé).

Le comité d'investissement

Au-delà d'un million d'euros de dotation, le fonds doit mettre en place un comité consultatif d'investissement.

Ce comité sera chargé de réfléchir à la politique d'investissement, c'est-à-dire la politique de placement des dotations du fonds et de leur suivi. En principe, sauf disposition statutaire contraire, les administrateurs sont libres quant aux choix à effectuer, ils peuvent donc décider de ne pas accepter les propositions faites par le comité d'investissement.

La désignation des membres du comité est encadrée par l'article 2 du décret du 11 février 2009 stipulant que les personnalités choisies ne doivent pas faire partie du conseil d'administration et doivent être qualifiées pour remplir des fonctions d'expertises et d'études en investissements. Le renouvellement des membres et la durée de leurs mandats devront être prévus dans les statuts, une durée de 3 à 4 ans et un premier renouvellement partiel des membres est préconisé afin de permettre le renouvellement progressif de l'instance tout en conservant une certaine continuité.

 Lorsque la gestion des investissements relève d'un montant significatif, il est judicieux de faire appel à un professionnel en gestion de portefeuille.

CF. FICHE 10 - INVESTISSEMENTS

 Le comité d'investissement peut être constitué avant d'atteindre un million d'euros de dotation.

Les actifs éligibles aux placements du fonds de dotation sont énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances. CF. FICHE 10 - INVESTISSEMENTS

Les comités facultatifs

La comitologie du fonds de dotation doit permettre au conseil d'administration de nourrir sa réflexion sur son activité, d'avoir un regard externe et expert sur certains sujets, ainsi que de l'aider à assurer une gestion rigoureuse du fonds de dotation. Elle doit être adaptée à la taille et à l'activité du fonds de dotation.

Parmi les comités qui peuvent être créés librement (à prévoir dans les statuts), on notera par exemple :

- ▶ Le comité d'honneur formé de donateurs/mécènes auquel il faudra attribuer une utilité et définir un rôle afin de les inclure concrètement dans la vie du fonds.
- ▶ Le comité scientifique (ou comité d'experts) qui pourra conseiller le conseil d'administration, et pourra présélectionner les projets qui bénéficieront d'un financement.
- ▶ Le comité d'éthique qui pourra s'assurer de la mise en place et du respect des chartes, procédures en vigueur relatives à la probité, l'éthique des personnes, des actions et décisions.
- ▶ Le comité stratégique, constitué de personnalités qualifiées, issues d'horizons divers, pour réfléchir sur la stratégie à plus long terme.

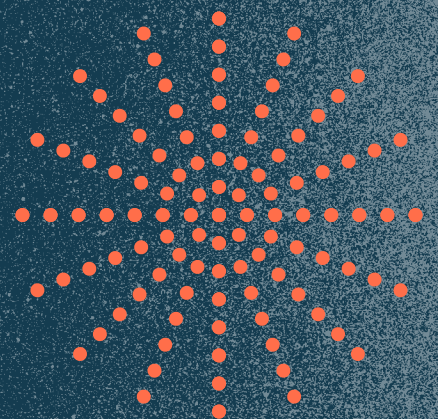
La durée des mandats au sein de ces différents comités doit permettre un renouvellement régulier, tout en garantissant un temps suffisant pour que chacun des membres puisse bien appréhender son rôle et sa fonction. Attention à ne pas multiplier les comités qui ne se réuniraient jamais ou que l'on ne consulterait pas. La responsabilité des administrateurs, qui auraient dû les consulter mais ne l'ont pas fait, pourrait alors être engagée. Il est également nécessaire de ne pas réduire trop drastiquement la durée et le nombre des mandats. Recruter des membres pour les comités et animer ceux-ci prend du temps et n'est pas toujours simple.

Enfin, des bonnes pratiques en termes d'indépendance, honorabilité, compétence, disponibilité des membres des différents comités devraient être mises en œuvre.

Il est également nécessaire d'avoir une attention particulière aux règles anticorruption et anti-cadeaux.

Les différentes activités et types de dotation d'un fonds

Fiche 3.



Activités du fonds de dotation

Le fonds de dotation doit avoir un objet d'intérêt général. En fonction et conformément à ce qui est prévu dans ses statuts, un fonds de dotation peut être :

- ▶ « Opérateur » (il met en œuvre ses missions lui-même) ou « Redistributeur » (il soutient financièrement des structures opératrices ou mixtes) ;
- ▶ « Capitalisant » (sa dotation est non consommable et seuls les revenus de sa dotation sont utilisés pour les missions d'intérêt général) ou « Consommable » (ou « de flux »), dans ce cas, la dotation peut être dépensée ;
- ▶ « Mixte », tant sur le critère de la consommabilité que sur celui d'opérateur/financeur.

Si le fonds de dotation a pour objet de mener ses propres activités d'intérêt général, il sera qualifié de fonds « opérateur ». Dans le cas où il verse les revenus de sa dotation ou une partie de sa dotation à une ou des personnes morales à but non lucratif menant des activités d'intérêt général, il s'agit d'un fonds « redistributeur ». Bien entendu, un même fonds de dotation peut exercer ces deux activités, il sera alors qualifié de fonds de dotation « mixte ». Être un fonds opérateur suppose des équipes et des charges de fonctionnement plus importantes que pour un fonctionnement de type redistributeur (car le fonds de dotation s'appuie dans ce dernier cas sur les équipes opérationnelles des structures opératrices qu'il soutient).

La majorité des fonds de dotation allouent leurs revenus à une autre personne morale à but non lucratif afin de l'assister dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général. En 2022, la répartition par typologie de fonctionnement des fonds de dotation fait état de 77 % de fonds redistributeurs pour 23 % de fonds opérateurs, selon une étude menée par la Fondation de France. Parmi les fonds de dotation, il y avait 17 % de fonds mixtes, selon cette étude.

Consommabilité ou non de la dotation

La dotation d'un fonds peut être consommable ou non. Elle peut être consommable totalement ou partiellement. Le fondateur devra stipuler ce point lors de la rédaction des statuts puisqu'à défaut, la dotation est considérée comme étant non consommable. Autrement dit, si les statuts ne prévoient pas la

consomptibilité de la dotation, la dotation ne pourra pas être consacrée au financement des actions du fonds de dotation et seuls les revenus et plus-values réalisées qu'elle générera serviront au financement de projets.

La non-consomptibilité permet de sécuriser et d'isoler la dotation, d'assurer la pérennité du fonds grâce aux financements réguliers qu'elle génère par capitalisation. Cependant, cela implique un montant plus élevé de dotation pour que cette dernière puisse produire des fruits suffisants pour couvrir les charges de fonctionnement du fonds et le financement des activités d'intérêt général, (mises en œuvre par lui-même ou par des organismes d'intérêt général bénéficiaires de son soutien).

 La non-consomptibilité peut être intéressante pour sécuriser un patrimoine financier de rapport ou pour préserver l'intégrité d'un bâtiment à valeur culturelle, religieuse, historique... L'activité du fonds de dotation est alors envisagée sur le long terme.

Non consomptible n'est pas synonyme d'inaliénable. En l'absence de clause d'inaliénabilité, la cession ou la vente de tout ou partie de ce qui constitue la dotation non consomptible est possible à condition que les sommes issues de cette cession soient conservées au sein de la dotation à hauteur de sa valeur initiale. Aussi, pour préserver l'intégrité d'un patrimoine (un monument historique par exemple), il convient d'insérer dans les statuts une clause d'inaliénabilité afin d'empêcher la vente des biens sur lesquelles porte la clause. Il est par ailleurs rappelé que l'inaliénabilité absolue et éternelle n'est pas autorisée en France ; une date de fin doit en effet être prévue pour toute clause d'inaliénabilité.

 Si le fonds de dotation n'a pas de revenus suffisants tirés de sa dotation et n'a pas d'autres revenus d'activité, il peut faire appel à la générosité du public après autorisation préfectorale pour recevoir des dons qui pourraient ne pas être inclus dans la dotation sur décision expresse du conseil d'administration du fonds. Cela donne une capacité de financement à court terme des activités du fonds si la collecte est fructueuse.

La consommation de la dotation, en l'absence d'une clause de consomptibilité de la dotation prévue dans les statuts, est constitutive d'un dysfonctionnement pouvant entraîner la suspension de l'activité du fonds et/ou sa dissolution. Ce dysfonctionnement entraîne l'arrêt immédiat des versements aux bénéficiaires et des actions philanthropiques.

CF. FICHE 11 - DISSOLUTION / TRANSFORMATION

En cas de dérogation statutaire au principe de non-consomptibilité de la dotation, le fonds de dotation bascule dans une logique de flux. En plus des revenus de la dotation, le fonds de dotation pourra puiser dans son capital afin de mener à bien ses actions. La dotation initiale ou les dotations complémentaires pourront alors être consommées durant la vie du fonds sans que cela n'entraîne l'extinction du fonds ou sa suspension (si la volonté est de faire perdurer le fonds à long terme, ceci suppose de trouver de nouveaux moyens financiers). Un échéancier accompagné des conditions encadrant l'utilisation de la dotation consomptible pourra être établi.

 La consomptibilité de la dotation convient particulièrement aux fonds de dotation dont la mission est réalisable sur une période définie et souhaitant utiliser la dotation au fur et à mesure de l'avancée du projet.

 Il est rappelé par la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique que les fluctuations négatives des placements financiers de la dotation ne sont pas considérées comme une consommation de la dotation, puisque ces diminutions de la valeur de la dotation ne sont que potentielles, tant que le fonds n'a pas décidé de réaliser ses actifs. Cependant, il est important de rappeler que les moins-values latentes peuvent être ponctuelles ou durables. Lorsque des indices de dépréciation durable sont connus, les moins-values latentes devraient être regardées comme consommatrices de la dotation. Il conviendra alors de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir un niveau suffisant de dotation, notamment si la dotation est non consomptible.

Faire le choix d'une dotation consomptible totalement ou partiellement aura une incidence sur le régime fiscal des revenus du patrimoine du fonds de dotation puisqu'ils seront imposés, ce qui n'est pas le cas pour un fonds à dotation non-consomptible.

CF. FICHE 6 - RÉGIME FISCAL

Si un fonds de dotation à dotation non consomptible veut devenir consomptible, ou vice-versa, il est nécessaire de procéder à une modification statutaire qui devra être portée à la connaissance et au contrôle de l'autorité administrative avant publication. Le fonds de dotation devra en tirer l'ensemble des conséquences sur le plan fiscal et financier.

Tableau récapitulatif

	Fonds opérateur	Fonds redistributeur	Fonds mixte
Dotation consommable totalement	Le fonds peut consommer le patrimoine reçu, en plus des revenus de son patrimoine afin de réaliser ses propres activités d'intérêt général.	Le fonds peut consommer le patrimoine reçu, en plus des revenus de son patrimoine afin de fournir des ressources financières à d'autres personnes morales à but non lucratif.	Le fonds peut consommer le patrimoine reçu, en plus des revenus de son patrimoine afin de mener ses propres activités d'intérêt général tout en fournissant des ressources financières à d'autres personnes morales à but non lucratif.
Dotation consommable partiellement (C'est-à-dire une dotation consommable mais dont une partie est conservée dans une logique de pérennité)	Le fonds peut consommer en partie le patrimoine reçu, en plus des revenus de son patrimoine afin de réaliser ses propres activités d'intérêt général.	Le fonds peut consommer en partie le patrimoine reçu, en plus des revenus de son patrimoine afin de fournir des ressources financières à d'autres personnes morales à but non lucratif.	Le fonds peut consommer en partie le patrimoine reçu, en plus des revenus de son patrimoine afin de mener ses propres activités d'intérêt général tout en fournissant des ressources financières à d'autres personnes morales à but non lucratif.
Dotation non consommable	Le fonds mène ses propres activités d'intérêt général grâce aux revenus de sa dotation	Le fonds fournit des ressources financières issues des revenus de sa dotation à d'autres personnes morales à but non lucratif.	Le fonds mène ses propres activités d'intérêt général tout en fournissant des ressources financières à d'autres personnes morales à but non lucratif grâce aux revenus de sa dotation.

Les autres ressources financières non capitalisées (c'est-à-dire non incluses dans la dotation), dont peut bénéficier un fonds de dotation, en plus des revenus de ses dotations, sont :

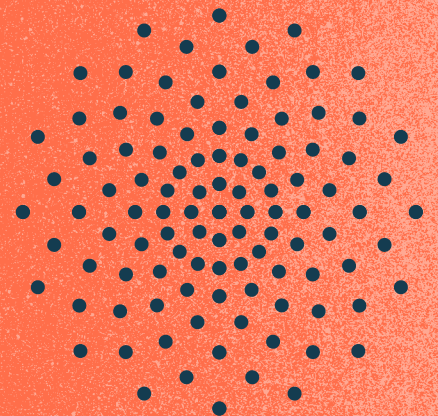
- les produits des activités autorisées par les statuts, en lien avec la spécificité de l'objet, le fonds de dotation ne pouvant faire que ce pour quoi il a été créé ;
- les produits des rétributions pour service rendu ;
- les dons issus d'appels autorisés à la générosité du public, sauf si les statuts en prévoient différemment ou si le conseil d'administration décide expressément de les affecter à la dotation.

En revanche, les dons et legs reçus par le fonds au cours de son existence, à l'exception des « dons manuels » lorsqu'ils sont issus d'appels à la générosité du public, ne peuvent pas être considérés comme des ressources et doivent être incorporés à la dotation (laquelle, selon ce que prévoient les statuts, pourra être consommable pour tout ou partie).

Il est à noter que le fonds de dotation ne peut pas recevoir de fonds publics de quelque nature que ce soit (en numéraire, mise à disposition d'espace ou de personnel, etc.), ni de contributions obligatoires (taxe d'apprentissage par exemple) ou de cotisations.

Notion d'intérêt général

Fiche *4.*



Qualifié de « pierre angulaire de l'action publique » par le Conseil d'État, l'intérêt général est au cœur de la construction du droit public français. La notion recouvre la poursuite du bien public, de façon désintéressée, sans objectif privé. Dans le prolongement de cette conception, l'État reconnaît que des organismes privés puissent remplir des missions d'intérêt général, dépassant l'intérêt particulier.

Le caractère d'intérêt général permet de bénéficier de certains droits tout en prévoyant des obligations et des interdictions venant les limiter.

Au sens fiscal du terme, est d'intérêt général un organisme qui remplit les trois conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir une gestion désintéressée
- Ne pas exercer une activité lucrative prépondérante
- Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes

Pour pouvoir bénéficier du régime fiscal du mécénat, le fonds de dotation doit répondre aux conditions fixées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) :

- ▶ être d'intérêt général ;
- et
- ▶ **pour un fonds de dotation « opérateur »**, poursuivre une mission d'intérêt général, c'est-à-dire avoir une activité ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ou exercer des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse⁵ ;
- ▶ **pour un fonds de dotation « redistributeur »**, avoir une gestion désintéressée et reverser les revenus tirés des dons et libéralités qu'il a perçus à des organismes d'intérêt général eux-mêmes éligibles au régime fiscal du mécénat.

Il est important de s'assurer du respect de ces conditions afin qu'il n'y ait pas de risque de remise en cause du régime fiscal du mécénat dont bénéficie le fonds de dotation et qui permet à ses donateurs, particuliers et/ou entreprises, de bénéficier d'une réduction d'impôt.

5. Ce dernier cas concernant les fonds exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse n'est prévu que pour les dons visés à l'article 200 du CGI.

Gestion désintéressée

Le caractère désintéressé de la gestion d'un fonds résulte de la réunion de plusieurs conditions :

- L'organisme doit être administré à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices ;
- En cas de dissolution, le boni de liquidation ne peut être transmis qu'à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 261-7-1⁶D)
DU CGI

L'organisme doit être administré de manière bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans le résultat d'exploitation de l'entité. En pratique, cela signifie que les dirigeants du fonds de dotation ne doivent tirer aucun avantage personnel de leur rôle au sein de cet organisme. Toutefois, la rémunération des administrateurs est possible dans les limites prévues par la tolérance fiscale des $\frac{3}{4}$ du SMIC.

Par ailleurs, au même titre que les associations et les fondations, les fonds de dotation ont la possibilité de rémunérer⁶ de 1 à 3 administrateurs jusqu'à trois fois le plafond de la sécurité sociale, sans remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion à la condition de respecter certaines obligations, notamment que cette rémunération soit prévue dans les statuts.

De plus, la gestion désintéressée implique que le fonds de dotation ne peut effectuer de distribution directe ou indirecte de bénéfices. Cette distribution directe ou indirecte comprend toute rémunération, distribution de résultat ou avantage injustifiés, de toute nature, accordés à ses dirigeants, ou à une entreprise du secteur lucratif dans laquelle les dirigeants ont des intérêts directs ou indirects.

Il convient de noter que les salariés, les administrateurs et leurs ayants droit, ne doivent pas non plus être attributaires directement ou indirectement d'avantages et rémunérations injustifiés au regard de leurs missions et des pratiques de place.

Il convient d'être particulièrement vigilant au cadre de la mise à disposition d'une direction générale salariée commune entre une association créatrice de son propre fonds de dotation, et au rôle de cette direction salariée dans la gouvernance de l'entité, pour ne pas risquer de tomber dans l'écueil de gestion intéressée.

6. Clausier DAJ article 5.3

Enfin, en cas de dissolution, le boni de liquidation ne peut être transmis qu'à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique, ces deux entités devant être d'intérêt général.

 Dans le cas de versements effectués au profit de fonds de dotation pour financer des organismes éligibles au régime du mécénat, l'organisme bénéficiaire des fonds versés doit satisfaire également à la condition d'intérêt général. Ces organismes doivent délivrer aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit, permettant ainsi au fonds de dotation de s'assurer que l'organisme bénéficiaire et l'activité financée ouvrent droit au régime du mécénat. Il est à noter que la présence d'un administrateur de l'association bénéficiaire au sein du conseil d'administration du fonds de dotation qu'il aurait créé ou qu'il contrôle n'est pas de nature à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion que doit revêtir le fonds de dotation.

Comme indiqué précédemment, le fait que la personne morale, bénéficiaire d'une aide versée par le fonds de dotation, siège au conseil d'administration du fonds de dotation n'entraîne pas la qualification en gestion intéressée. Il est conseillé cependant que le bénéficiaire ne prenne pas part au vote. Il existe également quelques contraintes lorsque le bénéficiaire des fonds est une entité publique : celle-ci ne doit pas détenir la majorité des voix au sein du conseil d'administration du fonds de dotation, pour prévenir toute situation de gestion de fait ou de transparence du fonds.

Caractère non-lucratif

La non-lucrativité de l'organisme s'apprécie en analysant les critères suivants :

- Absence de relation privilégiée avec une entreprise ;
- La gestion de l'organisme est désintéressée (absence d'intérêt direct ou indirect dans le résultat d'exploitation, de redistribution directe ou indirecte de bénéfices...);
- Ne pas exercer son activité comme une entreprise par le « Produit » proposé, le « Public » visé, le « Prix » pratiqué, et la « Publicité » réalisée, - analyse dite des « 4P » ;

Néanmoins, il est possible d'exercer concurremment une activité lucrative et une activité non lucrative tout en conservant le bénéfice du régime fiscal du mécénat, sous les conditions cumulatives suivantes **CF. FICHE 6 - RÉGIME FISCAL :**

- ▶ les activités non lucratives restent significativement prépondérantes et les activités lucratives sont dissociables de l'activité principale non lucrative (sectorisation), et
- ▶ les dons et libéralités reçus sont affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif.

La création d'un fonds de dotation par une entreprise peut très certainement améliorer son image, mais ce fonds de dotation ne doit en aucun cas lui permettre d'acquérir de potentiels clients ou un quelconque avantage concurrentiel car il y aurait établissement de « relations privilégiées » entre les deux structures. La gestion ne serait alors plus désintéressée et le caractère non-lucratif remis en cause, entraînant par là même la perte du caractère d'intérêt général du fonds de dotation imposé par la loi LME et un dysfonctionnement susceptible d'avoir des conséquences sur l'avenir du fonds (suspension, dissolution).

Cercle restreint

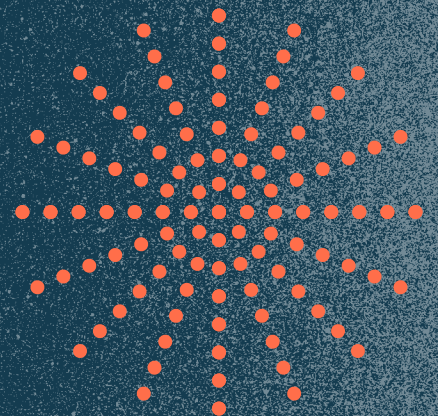
L'organisme d'intérêt général ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, il doit bénéficier à toute personne susceptible d'être intéressée par ses actions.

La mission que s'est fixée le fonds de dotation et le public auquel ses actions vont bénéficier forment le faisceau d'indices avec lequel il conviendra de constater que cette condition est remplie.

Il est à noter que la notion de cercle restreint est « aménagée » au cas du fonds de dotation dans la mesure où l'administration fiscale admet que les ressources d'un fonds de dotation créé par une association soient reversées à celle-ci dès lors qu'elle satisfait à l'ensemble des conditions nécessaires pour recevoir un soutien d'un fonds de dotation.

Gestion administrative et comptable

Fiche 5.



En dépit de la liberté de gestion qui est accordée, il faudra, chaque année, fournir des informations à l'autorité administrative sur le fonctionnement et la comptabilité du fonds de dotation.

Ainsi, le conseil d'administration doit envoyer plusieurs documents par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie de téléservice (E-mail, plateforme...), à la Préfecture du lieu du siège social, chaque année, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces documents sont les suivants :

- Le rapport d'activité
- Les comptes annuels
- Le rapport du commissaire aux comptes (si un CAC a été nommé, **cf. ci-dessous**)

 Certaines Préfectures acceptent/demandent les envois de ces documents par procédure électronique via le site www.demarches-simplifiees.fr, il convient de se renseigner.

À défaut de transmission, dans les délais mentionnés, du rapport d'activité, des comptes annuels ou du rapport du commissaire aux comptes lorsque celui-ci est exigé, l'autorité administrative peut, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux mois, suspendre, par décision motivée, l'activité du fonds de dotation jusqu'à leur transmission effective. Les décisions de suspension et de levée de suspension font l'objet d'une publication au Journal Officiel dans un délai d'un mois.

En l'absence de transmission dans un délai de six mois à compter de la décision de suspension prononcée ci-dessus, l'autorité administrative peut, après une nouvelle mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux mois, saisir l'autorité judiciaire aux fins de dissolution du fonds de dotation.

Comptes annuels

L'établissement de comptes annuels fait partie des obligations comptables du fonds de dotation. Ces comptes sont un moyen de preuve de l'existence de l'activité du fonds et un outil de gestion primordial pour la prise de décisions stratégiques afin de mener au mieux son activité.

Les comptes annuels comprennent :

- Un bilan, donnant une image du patrimoine du fonds de dotation, à la date de clôture,
- Un compte de résultat, présentant les produits et les charges sur la durée de l'exercice comptable,
- Une annexe notamment dans le cas où le fonds de dotation fait appel à la générosité du public⁷ et/ou reçoit des fonds de l'étranger.

Le règlement comptable ANC n° 2018-06 rend obligatoire l'établissement d'une annexe aux comptes selon les modalités et contenus qu'il définit. Il s'agit notamment de préciser le référentiel comptable utilisé, les règles et méthodes employées pour établir les comptes et toute autre information d'importance significative destinée à compléter et à commenter celles données par le bilan et le compte de résultat.

Le fonds de dotation doit établir ses comptes en respectant les dispositions du règlement ANC n° 2018-06 modifié, relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, et, à défaut de dispositions spécifiques, celles du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire et établir des comptes annuels et un rapport de gestion.

S'il fait appel à la générosité du public et que des dons sont effectivement reçus dans ce cadre, pour un montant supérieur à 153 000 euros, le fonds de dotation devra faire figurer dans l'annexe des comptes un compte de résultat par origine et destination (CROD) ainsi qu'un compte d'emploi annuel des ressources (CER), dont les modalités de présentation sont précisées par le règlement comptable ANC n° 2018-06. Ces tableaux et leurs notes annexes relatives à leur élaboration permettent alors de préciser l'utilisation des ressources par type de dépenses : missions sociales, frais de recherche de fonds et frais de fonctionnement.

7. Article 4 du décret de 2009

Si le fonds de dotation bénéficie directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non-résidente en France, alors l'annexe des comptes annuels du fonds de dotation devra présenter l'état séparé de ces avantages et ressources provenant de l'étranger, prévu au décret 2021-1812 du 24 décembre 2021. Un règlement comptable⁸ prescrit le modèle de l'état ainsi que son contenu, étant précisé qu'il est possible de présenter un état synthétique dans l'annexe des comptes, selon le modèle prescrit par ledit règlement et sous réserve que soient précisées les modalités de mise à disposition de l'état détaillée (au siège du fonds et, le cas échéant, sur son site internet). L'état détaillé doit donc être établi et conservé par le fonds de dotation.

À noter aussi que le non-respect des obligations relatives à la tenue de l'état séparé des avantages et ressources de l'étranger est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme des avantages et ressources non-inscrits dans cet état.

 **La comptabilité d'un fonds de dotation revêt des spécificités qui n'existent que par la nature de cette entité juridique (capitalisation des libéralités, consommation de la dotation consommable, fonds dédiés...). Le recours à un expert-comptable, spécialiste du secteur, est recommandé pour adopter les bonnes pratiques et établir des comptes conformes à la réglementation.**

L'ensemble de ces éléments comptables, financiers et d'activité permet de suivre l'évolution du fonds de dotation. Leur analyse délivre des informations quant au modèle économique, à la réalisation de l'activité et à la solidité financière sur divers horizons. Dans cette optique, donateurs, mécènes et autres financeurs seront amenés à les consulter, tout comme le rapport d'activité, afin de s'assurer de la fiabilité du projet.

8. Règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2022-04 du 30 juin 2022 modifiant le règlement ANC n° 2018-06

Nomination du commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes (CAC) doit être nommé par le conseil d'administration pour un mandat de six exercices, dès que le montant total des ressources du fonds excède 10 000 € en fin d'exercice.

Dans le cas où le CAC nommé est une personne physique ou une société unipersonnelle, il sera nécessaire de nommer un CAC suppléant.

On entend par ressources à prendre en compte pour l'appréciation du seuil de 10 000 euros :

- ▶ les revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et les produits des rétributions pour service rendu ;
- ▶ les dons issus de l'appel à la générosité du public pour lesquels l'organe délibérant n'a pas décidé une affectation en dotation ;
- ▶ le cas échéant, la quote-part de la dotation consommable affectée au résultat.

La nomination du CAC doit être réalisée l'année du dépassement du seuil de 10 000 euros. Le premier exercice à certifier par le CAC est celui au cours duquel ce seuil a été dépassé.

La profession de Commissaire aux comptes est une profession réglementée encadrée par la loi (livre VIII, titre II du code de commerce). Le commissaire aux comptes doit être choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste établie par la Haute autorité de l'audit (H2A) .

Le CAC a pour mission de certifier les comptes annuels, c'est-à-dire de certifier que les comptes annuels établis par le fonds de dotation sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du fonds de dotation à la fin de l'exercice. Le CAC vérifie leur concordance avec le rapport d'activité. À l'issue de son intervention, le CAC établit un rapport sur les comptes annuels. Son opinion sur les comptes peut être assortie de réserves. Il peut également être conduit à formuler un refus de certifier les comptes ou une impossibilité de certifier les comptes.

-
-  **Le Commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les réunions de l'organe d'administration qui examine ou arrête des comptes annuels ainsi qu'à toutes les réunions de l'organe délibérant (conseil d'administration ou conseil de surveillance) (article L821-65 du code de commerce) .**
-

 **Les comptes annuels d'un fonds de dotation tenu d'avoir un commissaire aux comptes doivent être mis à la disposition de celui-ci au moins 45 jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoquée pour leur approbation. Leur est joint le rapport d'activité.**

Le commissaire aux comptes d'un fonds de dotation a également une mission d'alerte encadrée par l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie, visant à informer le président du conseil d'administration (et, le cas échéant, le conseil d'administration), ainsi que l'autorité administrative, dès lors qu'il a connaissance de faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation du fonds.

La procédure d'alerte est précisée par l'article 140 de la loi précitée et son décret d'application. Ainsi, lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration, sans délais et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous quinze jours. Le commissaire aux comptes en informe l'autorité administrative. En cas de non-respect du délai de réponse par le président ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'activité demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée à l'autorité administrative, le président à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés. Dans le cadre de cette invitation, le commissaire aux comptes fixe la date de la réunion du conseil d'administration dans un délai qui ne peut excéder huit jours, l'ordre du jour de cette réunion et le cas échéant son lieu. Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches l'autorité administrative et lui en communique les résultats.

Ainsi, par exemple, la consommation de la dotation, alors qu'elle n'est pas prévue par les statuts, peut constituer un fait de nature à compromettre la continuité de l'activité du fonds de dotation **CF. FICHE 11 - DISSOLUTION/TRANSFORMATION.**

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros le fait, pour tout dirigeant de l'entité tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de ne pas en provoquer la désignation ou de ne pas le convoquer aux conseils d'administrations.

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros le fait, pour les dirigeants d'une personne morale ou toute personne ou entité au service d'une personne ou entité ayant un commissaire aux comptes, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Il est à noter, cependant, que la mission de certification des comptes du CAC ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de l'entité contrôlée.

Rapport d'activité

Le fonds de dotation est une personne morale portant des activités d'intérêt général, la transparence est de mise afin que les donateurs et les autorités administratives puissent avoir une vision globale de la situation financière et de l'activité du fonds. En s'appuyant sur sa transparence et sur l'intérêt des actions menées, le rapport d'activité est un outil de communication, accordant, au-delà des éléments obligatoires, la liberté d'y faire figurer ce qui semble pertinent pour ses fondateurs et gestionnaires.

Le rapport d'activité doit contenir les éléments obligatoires suivants (selon le décret du 16 mai 2022) :

- un compte rendu d'activité sur le fonctionnement interne du fonds ainsi que sur ses rapports avec les tiers (donateurs, bénéficiaires de ses redistributions...);
- la liste et le montant des actions d'intérêt général financées par le fonds;
- la liste et nature des personnes morales bénéficiaires des redistributions du fonds avec leurs montants, et comprenant leur dénomination et leurs coordonnées postales, électroniques et téléphoniques;
- les CER/CROD et les informations relatives à son élaboration, si le fonds fait appel à la générosité du public et a reçu des dons dans ce cadre;
- l'état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger, si le fonds bénéficie de telles ressources;
- la liste des libéralités reçues, leurs montants, et les personnes émettrices de ces libéralités.

Avant son envoi à la Préfecture, il est soumis au conseil d'administration pour approbation. Il peut être rendu public notamment sur le site internet du fonds de dotation.

Même si un fonds n'a pas eu d'activité, de ressources ou de dotation une année donnée, il reste obligatoire d'envoyer l'ensemble des documents concernés, sous peine de sanctions. De même si le fonds de dotation ne respecte pas son obligation d'établir un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger, cela constitue un dysfonctionnement pouvant entraîner la suspension temporaire d'activité voire aller jusqu'à la dissolution du fonds par l'autorité judiciaire.

Les rapports d'activité d'autres fonds de dotation peuvent constituer un exemple mais ne doivent pas être repris tels quels. Il convient que le fonds de dotation réfléchisse à sa propre communication afin qu'elle reflète la réalité de son activité. Il peut s'inspirer de la proposition faite sur le site du ministère.

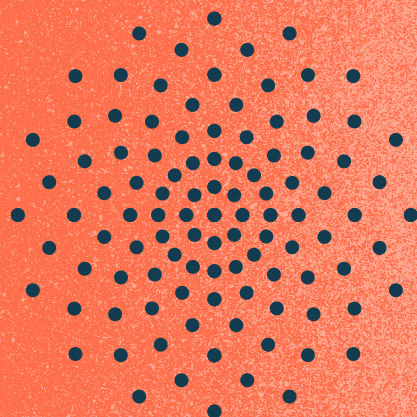
Publicité des comptes

Le fonds de dotation assure la publication de ses comptes annuels sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative (DILA), au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice.

- www.journal-officiel.gouv.fr/pages/associations-comptes/

Régime fiscal

Fiche 6.



Les fonds de dotation relèvent du régime fiscal plus largement applicable aux organismes à but non lucratif. Leurs revenus, hors revenus patrimoniaux pour le cas des fonds de dotation à dotation consommable, ne sont donc, en principe, pas soumis aux impôts commerciaux. Quelques précisions doivent être néanmoins apportées. Ne sont présentés ici que les impôts les plus courants (impôt sur les sociétés et taxe sur les salaires). Le fonds de dotation peut être également soumis à d'autres impôts et taxes (ex : CVAE, formation professionnelle continue, taxe sur les bureaux, ...).

Sous réserve de respecter certaines conditions, les dons et versements qui lui sont faits ouvrent droit au régime fiscal du mécénat et sont exonérés de droit de mutation à titre gratuit.

Les créateurs de fonds de dotation peuvent demander aux services fiscaux territorialement compétents un avis sur la fiscalité applicable au projet qu'ils souhaitent mettre en œuvre (art. L.80 C du livre des procédures fiscales).

Impôts dus par les fonds de dotation

Les impôts commerciaux

ARTICLE 261 7 1° CGI*

Étant des organismes d'intérêt général, par principe, les fonds de dotation sont exonérés des impôts commerciaux, c'est-à-dire de l'impôt sur les sociétés de droit commun, de la contribution économique territoriale et de la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au sens du code général des impôts.

Les critères de non-lucrativité permettant d'être exonéré d'impôts commerciaux sont les suivants :

- Absence de relation privilégiée avec une entreprise ;
- La gestion de l'organisme est désintéressée (absence d'intérêt direct ou indirect dans le résultat d'exploitation, de redistribution directe ou indirecte de bénéfices...);
- L'activité ne concurrence aucune entreprise ou si l'activité est exercée en concurrence avec une entité lucrative au sens fiscal du terme, alors elle doit s'en distinguer par le « Produit » proposé, le « Public » visé, le « Prix » exercé, la « Publicité » réalisée (méthode dite des « 4P »).

La notion de **gestion désintéressée** est analysée au paragraphe **CF. FICHE 4 - NOTION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**.

Concernant ses **revenus d'exploitation**, si le fonds de dotation est un fonds opérateur et s'il exerce des activités lucratives accessoires, alors il lui est possible de sectoriser ces activités et ne faire porter les impôts commerciaux que sur cette partie d'activités lucratives accessoires. Cependant, si les recettes issues des activités lucratives accessoires ne dépassent pas un montant de 78 596 € (en 2024 ; revalorisation prévue tous les ans), alors elles sont exonérées d'impôts commerciaux.

En revanche, en cas d'activité lucrative prépondérante ou de non-sectorisation des activités lucratives accessoires, l'ensemble des activités serait soumis aux impôts commerciaux et l'existence même du fonds de dotation serait remise en question.

 **Il convient d'analyser avec précision les activités réalisées par le fonds de dotation au regard de la doctrine fiscale et de faire appel à un avocat fiscaliste spécialiste des fonds de dotation afin de sécuriser ces pratiques.**

L'analyse des activités doit se faire à chaque création d'activité nouvelle, ainsi qu'en cas d'évolution de ses activités propres.

Le seuil d'activités lucratives accessoires doit également être surveillé tous les ans au regard de l'évolution du seuil de franchise réglementaire.

Enfin, en présence d'activités lucratives accessoires, il est nécessaire d'analyser les dispositions spécifiques à chaque impôt pour chacune de ces activités afin de s'assurer de son régime (taxation ou non).

Par ailleurs, sont réputées lucratives les activités de gestion et de capitalisation, par les fonds de dotation, de dons, droits et legs dont les fruits sont versés à des sociétés commerciales ou tout organisme n'étant pas d'intérêt général et partant non éligible au mécénat, ou à des organismes publics (établissement public, collectivité publique, etc.) pour l'exercice d'activités lucratives (CGI art. 206, 1 bis). Le soutien à une activité lucrative par le fonds de dotation a des conséquences sur le plan fiscal : perte de la nature désintéressée et de l'intérêt général du fonds de dotation, entraînant un risque de dissolution. A contrario, le fonds de dotation est considéré exercer une activité non lucrative de gestion de son patrimoine s'il distribue les fruits de sa dotation pour financer la mission d'intérêt général d'un des organismes cités ci-dessus.

✎ Aussi il est nécessaire d'obtenir une attestation, que doivent délivrer les organismes bénéficiaires de financements du fonds de dotation, justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. En effet, le fonds de dotation doit pouvoir justifier sur demande de l'administration du reversement des revenus tirés des dons reçus, notamment par la production de conventions souscrites avec les organismes bénéficiaires et de leur attestation. Pour mémoire, ces organismes doivent répondre aux prescriptions des articles 200 et 238bis du CGI*. Il est également conseillé de mettre en place un processus robuste afin d'être attentif à ne pas réaliser des versements à des organismes qui ne seraient pas d'intérêt général au sens fiscal. Le risque étant à la fois une taxation aux impôts commerciaux des activités du fonds, l'impossibilité d'émettre un reçu fiscal aux donateurs du fonds de dotation sur l'ensemble des dons qu'il aurait lui-même reçus voire in fine une qualification de dysfonctionnement sanctionnée par une dissolution judiciaire.

✎ Le fonds de dotation peut également rechercher des moyens financiers exceptionnels destinés à faciliter la réalisation de son objet dans le cadre de manifestations de soutien ou de bienfaisance, sans que les recettes de ces manifestations ne soient soumises aux impôts commerciaux. Le nombre de manifestations est limité à six par an. Ces manifestations de soutien ne peuvent pas constituer l'objet ou l'activité habituelle du fonds de dotation, elles doivent répondre à des modalités de mise en œuvre qu'il convient d'analyser en amont de leur organisation (cadre spécifique).

ARTICLE 206-5
ET 219 BIS DU CGI

Concernant ses revenus patrimoniaux, seuls les fonds de dotation de capitalisation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation, même partiellement, sont exonérés d'impôts sur les sociétés au titre de leurs revenus patrimoniaux.

- Les fonds de dotation ayant inscrit dans leur statut la consomptibilité de leur dotation verront les revenus patrimoniaux imposés à l'IS au taux réduit.

Les revenus des placements mobiliers, revenus fonciers et bénéfices agricoles ou forestiers sont taxés en fonction de leur nature aux taux de 10 %, 15 % ou 24 % ou sont exonérés en fonction de la nature des titres détenus et des placements réalisés.

Les gains en capital (plus-values) des fonds de dotation ne sont pas soumis à taxation.

Il convient de se renseigner auprès de son partenaire bancaire et d'un expert fiscaliste pour s'assurer du régime fiscal des revenus de ses placements étant donnée la diversité des situations.

La déclaration de ces revenus patrimoniaux pour les fonds de dotation à dotation consomptible doit être réalisée au moyen du formulaire n° 2070-SD, Cerfa n° 11094. La déclaration doit être déposée spontanément accompagnée du paiement de l'impôt au plus tard à la date prévue pour le dépôt de la déclaration annuelle de résultats, soit dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Pour les exercices clos au 31 décembre, la date limite de dépôt de la déclaration est fixée au plus tard au deuxième jour ouvré qui suit le 1er mai.

La taxe sur les salaires

ARTICLE 231 DU CGI

La taxe sur les salaires est un impôt dû par les employeurs établis en France qui ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif. Elle est égale à 4,25 % du montant brut annuel de l'ensemble des rémunérations, auquel s'ajoutent les taux majorés appliqués aux rémunérations brutes individuelles selon les seuils suivants :

- ▶ 8,50 % pour la fraction comprise entre 8 985 € et 17 936 € (montants 2024 révisés annuellement)
- ▶ 13,60 % pour la fraction excédant 17 936 € de rémunérations individuelles annuelles

La taxe n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 1 200 €. Lorsque ce montant est compris entre 1 200 € et 2 040 €, l'impôt exigible fait l'objet d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre 2 040 € et ce montant réel de la taxe.

Les fonds de dotation ne sont pas éligibles à l'abattement prévu notamment pour les associations et les fondations reconnues d'utilité publique d'un montant de 23 616 € en 2024.

Avantages fiscaux pour les donateurs

La réduction d'impôt mécénat s'applique aux dons consentis au profit de fonds de dotation qui sont d'intérêt général et exercent certaines activités d'intérêt général, limitativement énumérées dans le code général des impôts (art 200 et 238 bis du CGI) ou bien qui, ayant une gestion désintéressée, reversent les dons reçus et/ou les revenus tirés de ces dons uniquement à des organismes

eux-mêmes éligibles à ce régime fiscal. Dans ce dernier cas, les organismes bénéficiaires des redistributions du fonds de dotation doivent lui fournir une attestation permettant de suivre l'affectation des sommes reversées (cf. ci-avant).

Ce cadre étant précisé, il convient de distinguer les réductions d'impôts pour les particuliers et pour les entreprises.

Réduction d'impôt pour les particuliers

ARTICLE 200
DU CGI

Par principe les dons ne doivent pas faire l'objet de contreparties pour le donateur, sauf dérogations précisées par la doctrine administrative.

Pour les particuliers donateurs effectuant un don, sans contrepartie directe ou indirecte à un fonds de dotation, une réduction d'impôt sur le revenu (IRPP) de 66 % du montant du don est prévue, dans la limite de 20 % du revenu imposable et 75 % en cas de dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté et aux victimes de violences domestiques, dans la limite de 1 000 € pour 2024. Dans le cas où le montant excède cette limite, l'excédent peut être reporté sur les cinq années suivantes. Les dons éligibles à la réduction d'impôt sont :

- ▶ Les dons en numéraire
- ▶ Les dons en nature
- ▶ Les abandons de revenus ou de produits (dans le cadre d'un contrat de location et d'une mise à disposition gratuite de locaux par exemple.)

En revanche, les dons aux fonds de dotation ne donnent pas droit à une réduction de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Par contre, le fonds de dotation peut recevoir une donation d'usufruit temporaire d'un bien immeuble réduisant ainsi la base d'imposition à l'IFI du donateur.

Réduction d'impôt pour les entreprises

ARTICLE 238BIS
DU CGI

Les entreprises, quant à elles, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 60 % du montant du versement jusqu'à 2 millions d'euros, montant à partir duquel la réduction d'impôt passe au taux de 40 % sur la partie supérieure du don¹⁰.

Le plafond annuel de réduction d'impôt s'élève à 0,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'entreprise (ou à 20 000 € lorsque les 0,5 % du chiffre d'affaires sont inférieurs à 20 000 €). Comme pour les particuliers, l'excédent pourra être reporté sur les 5 années suivantes.

10. Sauf pour les versements effectués au profit de certains organismes d'aide aux personnes en difficulté dont la liste est fixée par le décret n° 2020-1013 du 7 août 2020 fixant la liste des prestations et produits mentionnés au 2 de l'article 238 bis du code général des impôts en application de l'article 134 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Les dons éligibles à la réduction d'impôt sont :

- ▶ Les dons financiers
- ▶ Les dons en nature
- ▶ Les dons en compétence (comme de la main-d'œuvre)

En plus de l'avantage fiscal consenti aux entreprises mécènes, les fonds de dotation peuvent accorder des contreparties en nature (mises à dispositions d'espace ou des catalogues ou des dons de catalogues d'exposition par exemple). Les contreparties accordées par le fonds de dotation doivent dans tous les cas présenter une disproportion marquée entre le montant du don et le montant de la contrepartie. En effet, le principe est que seuls ouvrent droit au régime fiscal du mécénat les versements qui s'analysent comme de véritables dons, c'est-à-dire qui ne comportent aucune contrepartie directe ou indirecte pour l'entreprise. Toutefois, cette règle comporte des nuances. Tout d'abord, le don doit être manifestement disproportionné par rapport aux contreparties accordées : ainsi, il est souvent admis que la valeur hors taxe de la contrepartie ne peut représenter plus de 25 % de la valeur du don. Il est à noter que le taux de 25 % doit être analysé avec précision.

Formalisme à respecter

Les fonds de dotation recevant des dons en numéraire ou en nature doivent émettre et délivrer un reçu fiscal à leurs donateurs selon le modèle fixé par l'administration fiscale.

Il existe un modèle de reçu fiscal à délivrer pour les particuliers (Cerfa 11580*04) et un pour les entreprises (2041-MEC-SD ; Cerfa 16216*01). Il est à noter que la forme des reçus est libre mais doit comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues par les Cerfa.

ARTICLE 222BIS DU CGI

Par ailleurs, les fonds de dotation doivent déclarer annuellement les dons au titre desquels ils ont émis des reçus fiscaux. Cette obligation déclarative porte sur le nombre de reçus émis au titre de la dernière année civile ou du dernier exercice ainsi que sur le montant total en euros des dons correspondants. Cette déclaration ne comporte pas la liste nominative des donateurs.

Cette déclaration est effectuée dans les 3 mois qui suivent la clôture de ses comptes ou lorsque les comptes sont établis sur une année civile au plus tard le 2^e jour ouvré après le 1^{er} mai, selon l'une des trois modalités suivantes :

- Pour les organismes passibles de l'impôt sur les sociétés :
sur le formulaire n° 2065-SD (CERFA n° 11084), en complétant le cadre L du tableau 2065-bis-SD ;

- Pour les organismes qui perçoivent uniquement des revenus patrimoniaux taxables : sur le formulaire n° 2070-SD (CERFA n° 11094) ;
- Pour les autres organismes (ici, les fonds de dotation à dotation non consommable) : sur le formulaire « Déclaration des dons » disponible sur le site www.demarches-simplifiees.fr.

 Le fonds de dotation peut être contrôlé par l'administration fiscale sur la régularité de l'émission des reçus fiscaux ou de toute information précisant au donateur-contribuable qu'il peut bénéficier d'une réduction d'impôt au titre du régime du mécénat. Aussi, il est nécessaire de mettre en place un processus qui permette au fonds de dotation de respecter ses obligations en matière d'identification de ses donateurs, de traçabilité complète du don, du compte bancaire au reçu fiscal en passant par la comptabilité, ainsi qu'en lien avec les contrats et conventions passées (mécénat de compétences, dons en nature...) et également en lien avec les attestations d'intérêt général reçues par le fonds de dotation redistributeur auprès de ses bénéficiaires. **CF. FICHE 7 - LEVÉE DE FONDS**

Afin de développer ses ressources, le fonds de dotation peut mettre en place des événements tels que des dîners de galas, loteries, ventes aux enchères... Il convient de connaître le contexte légal et réglementaire applicable à de telles initiatives, pour savoir quelles sont les modalités, limites et implications. Ainsi la possibilité d'émettre des reçus fiscaux dans le cadre de dîners de gala, tombolas, ventes aux enchères doit être interrogée précisément avec des professionnels pour ne pas émettre de manière erronée ces derniers et pour éviter toute sanction.

Les fonds de dotation qui ont sciemment délivré aux donateurs un reçu leur permettant de bénéficier indûment d'une réduction d'impôt encourrent une amende dont le taux est égal à celui de la réduction d'impôt en cause et dont l'assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les reçus délivrés. Il en serait ainsi des fonds de dotation « opérateurs » lorsqu'ils ne sont pas d'intérêt général ou n'exercent pas d'activité éligible au régime du mécénat, et des fonds « redistributeurs » s'ils financent un organisme non éligible au régime du mécénat ou qui ne leur délivrent pas l'attestation prévue.

Droits de mutation

Les dons manuels sont exonérés de droit de mutation à titre gratuit.

Les mutations à titre gratuit que constituent les legs et les donations, appelées libéralités, entre personnes non-parentes ou entre entreprises sont soumises à des droits dont le taux s'élève à 60 % de la part nette taxable de la mutation dans le cas général.

ARTICLE 757 DU CGI

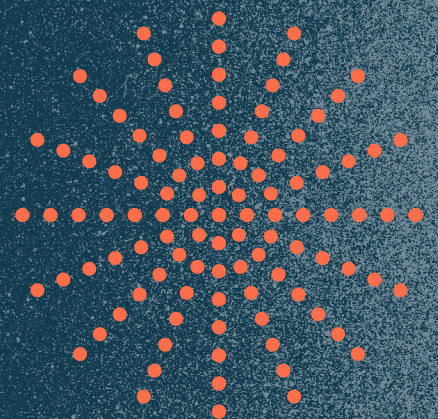
ARTICLE 777 DU CGI

ARTICLE 795
ET 200 1-G DU CGI

Cependant, les donations et legs consentis aux fonds de dotation sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit si les fonds de dotation respectent les dispositions de l'article 200 du CGI (régime du mécénat). Dans le cas où, par exemple, un particulier souhaite donner ou léguer un portefeuille d'actions, le fonds de dotation en recevra la totalité, sans qu'aucun prélèvement ne soit effectué. Il en est de même pour ce qui concerne les fonds versés dans le cadre d'une clause bénéficiaire d'une assurance-vie (qui sont par ailleurs aussi exonérés de prélèvements sociaux).

Levée de fonds

Fiche 7.



Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Aussi, le fonds de dotation peut bénéficier de libéralités (donations par acte entre vifs et legs) ainsi que de dons manuels reçus ou non par appel à la générosité du public. Les ressources du fonds peuvent être constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour services rendus. Viennent s'ajouter à ces ressources destinées aux activités du fonds de dotation, d'une part, les « dons manuels » issus d'un appel à la générosité du public sauf décision contraire du conseil d'administration et, d'autre part, la consommation des dotations en capital lorsque les statuts l'autorisent.

Dans cette fiche ne sont traités que les points relatifs aux libéralités, dons et financements publics et sont donc exclus les revenus de la gestion de la dotation [CF. FICHE 10 - INVESTISSEMENTS](#) ainsi que les produits des activités et des rétributions pour services rendus.

Libéralités

Définitions

Une libéralité est un acte juridique fait entre vifs ou par disposition testamentaire permettant le transfert par le donateur à titre gratuit de biens dépendants de son patrimoine, au profit d'un bénéficiaire, en l'occurrence, le fonds de dotation. La libéralité peut être consentie :

- En pleine propriété ;
- En nue-propriété : Être propriétaire sans pouvoir utiliser le bien ni en récolter les revenus ;
- En usufruit : Avoir le droit d'utiliser un bien et d'en récolter les revenus mais sans pouvoir le vendre ou le donner.

N.B. : les donations temporaires d'usufruit peuvent être acceptées par le fonds de dotation.

Le fonds de dotation peut recevoir toutes sortes de libéralités :

- Les donations (obligatoirement passées devant notaire sauf pour les dons manuels) ;
- Les legs.

Il existe trois catégories de legs dans le Code civil :

- ▶ le legs universel : le bénéficiaire (le légataire universel) reçoit l'ensemble du patrimoine que le testateur laisse à son décès ;
- ▶ le legs à titre universel : le bénéficiaire (le légataire à titre universel) reçoit une fraction ou une partie du patrimoine du testateur ;
- ▶ le legs particulier : le bénéficiaire (le légataire particulier) reçoit un ou plusieurs biens déterminés ou déterminables.

Une libéralité est faite avec ou sans « charges ». Une charge consiste dans l'obligation d'exécuter une ou plusieurs prestations qu'en acceptant la libéralité, le bénéficiaire s'engage à accomplir s'il accepte la libéralité. Par exemple, organiser des funérailles en contrepartie d'un legs. Les fonds de dotation peuvent accepter une libéralité avec charge si celle-ci n'est pas contraire à leur objet social.

 Un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession, à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans le cas où le défunt n'a pas stipulé les personnes chargées de constituer le fonds de dotation, celui-ci sera créé par un autre fonds de dotation, une FRUP ou une association reconnue d'utilité publique.

 Le fonds de dotation n'a pas connaissance le plus souvent du testament avant le décès du donateur. Cependant, par ses conseils ou par un service dédié, le fonds de dotation peut transmettre des informations importantes à tout potentiel testateur qui en fait la demande sur ses projets, sa raison sociale, ainsi que sur la bonne rédaction du testament.

Bien que les libéralités ne soient pas considérées comme des produits de l'appel public à la générosité et doivent être agrégées à la dotation, il est conseillé de prendre ses dispositions en amont d'une campagne d'appel aux legs. Ainsi si le fonds de dotation décide de faire une campagne d'appel aux legs, il doit demander une autorisation de faire appel à la générosité du public auprès de la Préfecture.

Acceptation des libéralités

L'entité peut exercer une des trois options successorales lorsqu'un legs est porté à sa connaissance : acceptation pure et simple du legs, acceptation à concurrence de l'actif net ou renonciation.

Le conseil d'administration ou la personne/l'organe désigné dans les statuts ou le règlement intérieur doit donc faire un acte positif d'acceptation du legs avant l'entrée en possession par le fonds de dotation. Avant l'acceptation, le fonds de dotation doit réunir un certain nombre de pièces, s'assurer de l'existence d'un actif net positif, faire évaluer le patrimoine transmis, etc.

La donation est un acte notarié entre vifs. L'acte de donation fait l'objet de discussions entre le donateur et le fonds de dotation bénéficiaire.

L'article 910 du code civil n'est pas applicable aux fonds de dotation. Aussi, le fonds de dotation ne déclare pas à l'autorité administrative les libéralités qu'il reçoit et peut les accepter librement sans faire quelque démarche que ce soit. Néanmoins, il devra en faire état dans son rapport d'activité annuel.

Traitement comptable des libéralités

La comptabilisation des libéralités est prescrite par la loi LME. Elles doivent être capitalisées en dotations complémentaires ou, si les statuts le prévoient, en dotations consommables.

Les dotations consommables sont présentées dans la rubrique spécifique « Fonds propres consommables » au passif du bilan.

La consommation des dotations consommables constitue un produit de l'exercice qui correspond à l'excédent de charges sur les produits de l'exercice.

Dons et appel à la générosité du public (AGP)

Le fonds de dotation peut recevoir des dons de la part de mécènes (personnes physiques ou personnes morales). Ces dons peuvent arriver spontanément (financement par les fondateurs du fonds, par des personnes ayant connaissance des activités du fonds, etc.) mais également par une sollicitation organisée dans le cadre d'un appel à la générosité du public. Dans ce dernier cas, il est nécessaire d'obtenir, au préalable, une autorisation annuelle spécifique des services préfectoraux, (contrairement aux associations et fondations, le fonds de dotation est soumis à un régime d'autorisation administrative préalable sur ce point précis).

L'appel à la générosité du public consiste à solliciter un public indifférencié pour recevoir des dons. Le périmètre de cette définition comprend toute opération de communication, quelles que soient ses modalités pratiques (site internet, courrier...), sans tenir compte de son ampleur, en l'absence de lien préétabli entre l'organisme et le destinataire de la sollicitation.

ARTICLES 11
ET SUIVANTS,
DÉCRET N°2009-158
DU 11/02/09

Les fonds de dotation souhaitant faire appel à la générosité du public doivent en demander l'autorisation auprès de la préfecture du département de leur siège social.

Le dossier de la demande doit indiquer la durée de la campagne les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité du public ainsi que les modalités d'organisation de la campagne. Une demande peut aussi porter sur plusieurs campagnes d'AGP à la fois (et donc plusieurs durées).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet de demande d'autorisation AGP vaut autorisation tacite. Durant ce délai, la demande d'AGP peut être refusée dans le cas où :

- ▶ Le fonds de dotation a fait l'objet d'une mesure de suspension ou l'autorité judiciaire saisie par le préfet n'a pas encore statué sur la dissolution ;
- ▶ Un des membres de son conseil d'administration a fait l'objet d'une condamnation pour certaines infractions depuis moins de cinq ans ;
- ▶ L'objet de l'appel à générosité du public n'est pas valable et ne rentre pas dans les causes visées à l'article 3 de la loi du 7 août 1991 ;
- ▶ Le fonds de dotation ne respecte pas une des obligations de transmission à l'autorité administrative (de documents tels que le rapport du commissaire aux comptes, les comptes annuels, le rapport d'activité, la modification des statuts ou des éléments transmis au moment de la création du fonds (liste des administrateurs, établissement bancaire...)).

 **Prévoir dans les statuts que le fonds de dotation peut faire appel à la générosité du public, sous réserve d'en obtenir l'autorisation.**

Comptablement, les dons manuels spontanés doivent obligatoirement être incorporés à la dotation du fonds de dotation (consomptible ou non en fonction de ce que prévoient les statuts) contrairement aux dons obtenus dans le cadre d'une campagne d'appel à la générosité du public lesquels peuvent constituer une ressource et peuvent être comptabilisés en produits, sauf si le conseil d'administration vote une délibération stipulant que les dons issus de l'appel à la générosité du public sont également incorporés à la dotation.

Les dons manuels reçus peuvent être des dons en numéraire ou des dons en nature (dons matériels, bénévolat, mécénat de compétences, mise à disposition gratuite de biens ou de personnes...). Dans ce dernier cas, le cadre juridique devra être analysé précisément (convention de mécénat, charte de bénévolat...) et il conviendra de suivre les dispositions comptables spécifiques afin de les valoriser et les comptabiliser. Le fonds de dotation peut également bénéficier d'abandons de frais ou de revenus qui peuvent donner lieu à émission de reçu fiscal par le fonds de dotation, la valorisation de ces abandons relevant de la responsabilité du mécène.

ARTICLES 3 ET SUIVANTS,
LOI N°91-772 DU 7 AOÛT
1992

La réception de dons issus de l'appel à la générosité du public entraîne l'obligation d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public et un compte de résultat par origine et destination, documents devant faire partie des annexes comptables soumises à la certification du CAC. Ces documents permettent d'assurer la traçabilité de l'emploi des ressources issues de la générosité du public par type de dépenses, et d'en faire le suivi d'un exercice à l'autre. Pour cela, il convient de fournir les informations nécessaires à la bonne compréhension de ces états.

Ainsi, l'annexe des comptes annuels d'un fonds de dotation ayant reçu des dons issus d'un appel à la générosité du public doit comprendre :

- Le compte d'emploi annuel des ressources (CER)
- Le compte de résultat par Origine et Destination (CROD), qui vient alimenter le CER
- Un tableau de variation des fonds propres spécifique pour assurer le suivi des ressources collectées antérieurement à l'exercice en cours
- Des notes annexes explicitant les postes et règles d'affectation

LOI N° 91-772 DU 7 AOÛT
1991 ET ARRÊTÉ DU 22
MAI 2019

Le cadre du CER est défini par les textes législatifs et réglementaires. Le règlement comptable applicable aux associations, fondations et fonds de dotation notamment, prévoit les modalités de présentation et d'élaboration de ces états.

Par ailleurs, comme tout organisme faisant appel à la générosité du public, le fonds de dotation pourra être contrôlé par la Cour des Comptes ou l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) dans les secteurs d'activités qui relèvent de sa compétence pour cette dernière.

ARTICLE 111-9 CODE
DES JURIDICTIONS
FINANCIÈRES

Ainsi, la Cour des comptes et l'IGAS peuvent contrôler le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par les fonds de dotation aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité du public. Ce contrôle peut en outre comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent d'un fonds de dotation, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées.

Le seuil d'établissement du CER est fixé à 153 000 € de « dons » comprenant notamment les produits reçus des ventes de dons en nature ainsi que des legs, des donations, des assurances-vie et des dons effectués dans le cadre du dispositif du mécénat.

 **Il est recommandé pour un fonds de dotation autorisé à faire appel à la générosité du public, n'ayant pas collecté de dons (définis ci-dessus) d'établir une annexe des comptes annuels précisant l'absence de CROD/CER en l'absence de collecte.**

Subventions publiques

Contrairement aux associations ou aux fondations reconnues d'utilité publique, les fonds de dotation ne peuvent pas bénéficier de fonds publics de quelque nature que ce soit (en numéraire ou en nature). Les très rares dérogations accordées devront faire l'objet d'un arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie et du budget.

Les établissements publics et les collectivités territoriales ayant créé un fonds de dotation doivent veiller à ne pas accorder d'avantages à titre gratuit comme la mise à disposition de locaux ou de personnels car cela serait considéré comme une subvention déguisée.

Reçus fiscaux

Les fonds de dotation sont des organismes éligibles au régime du mécénat habilités à délivrer des reçus fiscaux, étant des organismes d'intérêt général par nature. Ces reçus fiscaux permettront aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt comme indiqué précédemment [CF. FICHE 6 - RÉGIME FISCAL](#).

Il est nécessaire de s'assurer cependant :

- ▶ que l'activité portée par le fonds de dotation a un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ou exercer des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse ;
- ▶ ou que, si le fonds de dotation reverse les revenus tirés des dons et versements ouvrant droit à avantage fiscal, il les reverse à des entités qui elles-mêmes répondent aux critères définis par l'article 200 du code général des impôts. Ces organismes délivrent alors au fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à son profit.

Le reçu fiscal doit respecter le formalisme prévu dans les documents Cerfa. Ces derniers diffèrent pour un particulier et pour une entreprise. Le reçu fiscal comporte les mentions suivantes :

→ Nom ou dénomination du fonds de dotation ;

LOI N° 2021-1109
DU 24 AOÛT 2021

- Objet du fonds de dotation (philanthropique, artistique...);
- Nom, Adresse du donateur et numéro de SIRET (dans le cas d'une entreprise).
- Somme versée en chiffres et en lettres ou description des dons en nature, quantification et valorisation;
- Date du versement;
- Signature d'une personne étant habilitée à représenter le fonds;

Afin de lutter contre l'abus dans l'utilisation des reçus fiscaux ouvrant droit à des avantages fiscaux, un renforcement des sanctions prévues contre les bénéficiaires et les émetteurs de reçus fiscaux frauduleux a été mis en place. De plus, un élargissement des contrôles sur place des reçus délivrés et rapprochés aux relevés de compte du fonds de dotation est prévu afin de vérifier, d'une part, que les montants portés sur les reçus fiscaux correspondent à des dons effectivement reçus par le fonds de dotation et, d'autre part, que l'organisme contrôlé respecte bien l'ensemble des conditions prévues pour l'émission de reçus ouvrant droit à avantage fiscal (contrôle de concordance mais aussi de régularité).

 **Les fonds de dotation doivent déclarer chaque année à l'administration fiscale le montant total des dons mentionnés sur les reçus fiscaux précités et perçus au cours du dernier exercice clos, ainsi que le nombre des reçus délivrés au cours de cet exercice, dans les 3 mois de la clôture de leurs comptes annuels ou dans les 2 jours ouvrés après le 1er mai en cas de clôture des comptes au 31 décembre**
CF. FICHE 6 - RÉGIME FISCAL quant au formalisme de cette déclaration.

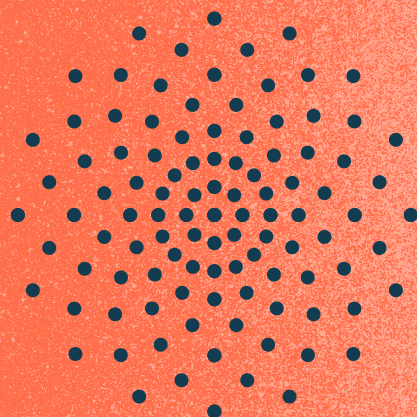
Une attention particulière devra être portée :

- à la nature des bénéficiaires des redistributions des dons du fonds de dotation pour s'assurer de la possibilité d'émettre des reçus fiscaux à ses propres donateurs;
- à l'ensemble du processus d'établissement et de contrôle des reçus fiscaux émis : numérotation, impossibilité de rééditer un reçu fiscal sans mention « duplicata », traçabilité avec le relevé bancaire et la comptabilité...

Le fonds de dotation pourra également émettre un reçu fiscal pour les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

Financement des projets

Fiche 8.



Les fonds redistributeurs ont pour objet de gérer un capital (dotation), consommable ou non, en vue de contribuer financièrement à une ou plusieurs activités d'intérêt général/mises en œuvre par un ou plusieurs autres organismes qui doivent être eux-mêmes éligibles au régime fiscal du mécénat et ceci également dans le respect de l'objet du fonds.

Dans ce cadre, le fonds de dotation pourra se doter d'une comitologie et de processus permettant de s'assurer du bon emploi des aides qu'il a attribuées, qu'elles soient issues de sa dotation consommable ou des revenus procurés par celle-ci, ou bien encore de toutes ressources à sa disposition.

À ce titre, plusieurs éléments organisationnels peuvent être mis en place.

Appel à projets

Les fonds de dotation peuvent lancer des appels à projet afin de financer des initiatives en accord avec leurs critères/objectifs et enrichir leur périmètre d'action.

En fonction de la taille du fonds de dotation et des financements disponibles, il est conseillé de définir en amont la typologie de projets et les structures que le fonds de dotation souhaite soutenir. Il devra également définir le rythme auquel il réalisera les appels à projets : un appel par an, plusieurs ?

L'appel à projets nécessite la mise en place d'un dossier de candidature pour que les structures porteuses de projets et sollicitant l'aide du fonds de dotation puissent exposer leur projet d'intérêt général.

 **L'appel à projets est le plus souvent mis en ligne sur le site internet du fonds et fait l'objet de communications à des cibles identifiées.**

S'en suivront le dépouillement et l'analyse des projets proposés, en fonction des critères préalablement définis. Des échanges directs avec les porteurs de projets peuvent être réalisés avant le choix du ou des projets qui seront soutenus par le fonds de dotation.

Le choix des bénéficiaires est fait librement par le fonds de dotation à la condition nécessaire que le bénéficiaire mène une activité d'intérêt général et soit éligible au régime fiscal du mécénat.

Naturellement, il est aussi possible pour un fonds de dotation d'identifier par lui-même les bénéficiaires de son soutien, sans passer par un appel à projets. Ce travail d'identification peut d'ailleurs être mené conjointement avec d'autres structures philanthropiques poursuivant un objet similaire ou complémentaire.

Comitologie

En fonction de la nature des activités soutenues par le fonds de dotation, des montants financiers en jeu, des connaissances des fondateurs, il est possible de mettre en place une commission *ad hoc* qui aura pour objet de rédiger l'appel à projets, d'analyser les réponses et de proposer au conseil d'administration le ou les projets à soutenir.

La mise en place d'une comitologie a la vertu, notamment si le nombre d'administrateurs est restreint, d'ouvrir le fonds à des personnes qualifiées venant d'horizons divers pour guider le CA.

La mise en place d'une commission (constituée de bénévoles et/ou de personnels salariés) permet également de lui attribuer un rôle plus ou moins large. Au-delà du choix du bénéficiaire, la commission peut avoir notamment comme rôles :

- ▶ de s'assurer de l'éligibilité de l'entité au soutien du fonds (intérêt général, affectation aux activités non lucratives...);
- ▶ de vérifier le correct emploi des fonds versés et donc d'analyser les comptes rendus d'utilisation des fonds par les bénéficiaires;
- ▶ de faire le suivi de la mise en place de la documentation juridique associée à l'appel à projet et aux financements accordés;
- ▶ de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts. Pour rappel, est considéré comme conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre la fonction exercée au sein du fonds de dotation et un intérêt personnel, de sorte que cette interférence influe ou paraisse influencer l'exercice loyal de la fonction pour le compte de cette entité. Un conflit d'intérêt ne suppose pas nécessairement un préjudice pour le fonds de dotation.

Attestation d'emploi des fonds et rapport

Les fonds de dotation redistributeurs doivent obtenir des organismes qu'ils financent une attestation précisant leur éligibilité au régime du mécénat et justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. Par ailleurs, il est recommandé de demander à ces bénéficiaires un rapport sur le projet réalisé grâce aux versements du fonds de dotation.

Les organismes bénéficiant du financement des fonds de dotation doivent délivrer à ces derniers une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements reçus. Cette attestation d'emploi des fonds permet au fonds de dotation de s'assurer que les sommes versées ont été effectivement utilisées pour le projet d'intérêt général identifié initialement. Ceci constitue ainsi une preuve de la bonne utilisation des fonds et sécurise ainsi fiscalement les donateurs du fonds de dotation.

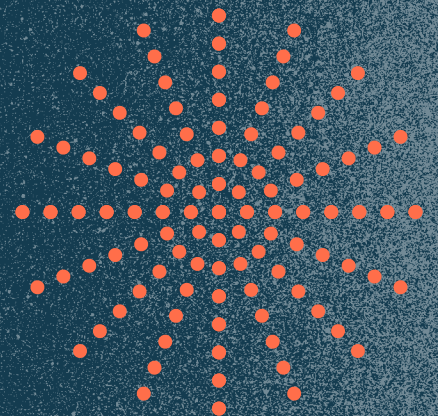
Une fois le projet réalisé, il est opportun que l'entité bénéficiaire des versements du fonds de dotation rédige un rapport sur le projet réalisé décrivant la nature du projet et des parties prenantes, ainsi que la nature des coûts effectivement encourus. Des photos et des témoignages peuvent compléter ce rapport.

Ce rapport est très utile pour le fonds de dotation car il apporte des informations qui peuvent être utilisées pour la communication et la levée de fonds du fonds de dotation. Ces informations peuvent aussi être présentées aux donateurs du fonds de dotation qui pourront ainsi en savoir plus sur les projets réalisés grâce à leurs dons.

Le fonds de dotation doit pouvoir justifier sur demande de l'administration du reversement des revenus tirés des dons au profit d'organismes bénéficiaires, notamment par la production de conventions souscrites avec ces derniers et de leur attestation.

Gestion des ressources humaines

Fiche 9.



Les ressources humaines des fonds de dotation sont composées des :

- Salariés
- Bénévoles
- Volontaires en service civique
- Personnels mis à disposition
- Stagiaires

Salariés

Les fonds de dotation employeurs sont soumis aux mêmes obligations que tout employeur en matière notamment de droit du travail, c'est-à-dire au respect de l'ensemble des règles juridiques applicables aux relations professionnelles individuelles et collectives entre employeur et salarié, à l'occasion du travail.

Le salarié est une personne liée à son employeur par un contrat de travail, ce qui implique l'existence d'un lien de subordination. Il a des droits et des devoirs envers son employeur.

Si le fonds de dotation emploie des salariés, il rédigera dans le cas général un contrat de travail, devra déclarer l'embauche et effectuer les inscriptions auprès des caisses sociales adéquates, procéder à l'établissement de bulletins de paie, aux paiements et déclarations sociales et fiscales, ainsi que gérer le personnel, sa formation, son temps de travail et ses congés. En tant qu'employeur, il pourra aussi être amené à prendre des sanctions disciplinaires et à gérer le départ des salariés, etc.

Il est à noter que le dispositif de chèque emploi associatif n'est pas ouvert aux fonds de dotation.

Employer des salariés n'est pas anodin et emporte des grandes responsabilités pour les dirigeants. Cela ne s'improvise pas et nécessite de s'entourer de ressources internes ou externes pour gérer les obligations et les risques qui s'y rattachent.

Après réalisation des formalités administratives, le fonds de dotation sera doté d'un numéro SIRET qui lui sera utile dans ses démarches, notamment en tant qu'employeur. Les conventions collectives de travail s'appliquent en plus du droit du travail, elles contiennent les règles de droit du travail (congés, salaires, maladie, rupture...) applicables à un secteur d'activité spécifique. Si l'activité du fonds de dotation correspond à celle visée par une convention

collective étendue, cette dernière doit être appliquée. Elle doit également être appliquée si le fonds de dotation est adhérent à une organisation syndicale professionnelle signataire. Dans les autres cas, l'organisme peut choisir librement d'adhérer ou pas à la convention collective de son choix ; l'application volontaire d'une convention collective permettant seulement d'appliquer les dispositions relevant des règles individuelles de travail, à l'exclusion des règles collectives de travail.

Le champ d'application professionnel des conventions est en général défini par référence au code APE* délivré par l'INSEE. Ceux-ci n'ont toutefois qu'une valeur indicative et seule l'activité réelle du fonds de dotation détermine son assujettissement à un texte conventionnel.

Le fonds de dotation peut également faire appel à des stagiaires et des alternants (apprentis, contrats de professionnalisation) dans le cadre de leur cursus de formation. Le fonds de dotation devra alors s'assurer de la signature des conventions nécessaires et de l'application du droit social attaché à ces contrats. Le fonds pourra également bénéficier des aides afférentes comme tout employeur.

Bénévoles

Au-delà de l'engagement des salariés, les fonds de dotation peuvent bénéficier de la participation de bénévoles au sein de leurs structures de gouvernance comme dans la mise en œuvre de leurs actions.

En l'absence de définition juridique, la définition du bénévolat retenue est celle du Conseil Economique Social et Environnemental. Ainsi « Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non rémunérée (salaire, honoraires ou autre type de rémunération) en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial. » Il n'existe donc pas de lien de subordination entre le bénévole et le fonds de dotation.

Par nature, les bénévoles ne peuvent être rémunérés pour leur activité (ni en numéraire, ni en avantages concédés en nature).

Cependant, ils peuvent recevoir le remboursement des frais encourus dans le cadre de la réalisation de leur activité bénévole. Dans ce cas, une politique de remboursement des frais doit être établie par le fonds de dotation et un formalisme doit être respecté. Ainsi, ils doivent établir une note de frais accompagnée des justificatifs nécessaires.

A partir du moment où la somme versée aux bénévoles dépasse le montant de frais réellement exposés, les magistrats ont pu retenir cet élément pour considérer qu'il y a rémunération et donc contrat de travail.

S'ils renoncent au remboursement des frais en question, cela constitue un don et ils peuvent alors bénéficier d'un reçu fiscal de la part du fonds de dotation. L'abandon de frais doit être expressément stipulé sur la note de frais.

Les dirigeants non salariés d'un fonds de dotation, membres du conseil d'administration ou du comité d'investissement, sont bénévoles. À ce titre, ils ne touchent aucune rémunération.

 Une convention de bénévolat peut être conclue. Cette convention de bénévolat définit le périmètre d'action et les conditions de réalisation de la mission du bénévole. Cette bonne pratique permet de rappeler le règlement intérieur du fonds de dotation

Attention cependant à ne pas faire de la convention de bénévolat un contrat de travail, avec par exemple un encadrement trop important de l'intervention du bénévole. Le bénévolat est une activité dénuée de subordination juridique.

La couverture sociale des bénévoles est le plus souvent liée au statut de leur activité principale (étudiants, demandeurs d'emploi, salariés, retraités, ...). Cependant, la couverture du risque « accident du travail » peut être obligatoire dans certaines activités et est ouverte également pour certaines entités à une assurance volontaire. Il conviendra donc de faire un point précis sur le sujet en fonction de la situation du fonds de dotation.

Volontaires en Service Civique

« Le Service Civique a pour objectif de servir la collectivité en organisant la rencontre entre la volonté d'engagement d'un jeune et un projet d'intérêt général porté par un organisme. Accueillir un jeune volontaire en Service

Civique est réservé aux organismes qui œuvrent à l'intérêt général. Ces derniers doivent formuler une demande d'agrément d'engagement de Service Civique ». Source : Agence du Service Civique

Sous réserve d'un agrément délivré par l'Agence du service civique (ASC), le fonds de dotation peut accueillir des jeunes volontaires âgés de 16 à 25 ans, pour une durée de 6 à 12 mois. Pour cela il est nécessaire de présenter un dossier permettant de s'assurer, entre autres, de l'existence du fonds de dotation, de son équilibre économique, du fait qu'il remplit les conditions d'intérêt général et enfin du fait que ses dirigeants ont signé le Contrat d'Engagement Républicain qui est un contrat par lequel le fonds de dotation s'engage à respecter les grands principes de la République Française (liberté de conscience, égalité et non-discrimination, prévention de la violence, respect de la dignité humaine, etc.).

Sur le plan juridique, il est nécessaire de conclure un contrat de service civique.

Le volontaire reçoit une indemnité prise en charge par l'État et un complément versé par le fonds de dotation qui l'accueille. Le volontaire bénéficie également d'une protection sociale complète.

Les volontaires ont un statut spécifique : absence de lien hiérarchique, le poste ne peut pas venir en substitution à un poste salarié, une activité bénévole ou un stage. Par ailleurs, le volontaire doit être accompagné par un tuteur tout au long de son volontariat.

Le fonds de dotation reçoit également une aide mensuelle de l'État pour couvrir les coûts d'encadrement du jeune et une aide ponctuelle pour sa formation civique et citoyenne.

Le volontariat associatif n'est pas ouvert aux fonds de dotation. Le volontariat associatif permet de participer à des missions d'intérêt général dans les domaines éducatif, environnemental, humanitaire, sportif, etc. Il s'adresse aux jeunes de plus de 25 ans. Les missions sont indemnisées. C'est donc un contrat différent du volontariat en service civique, il s'adresse à des personnes différentes.

Personnes mises à disposition

Le fonds de dotation peut bénéficier de compétences de personnes mises à disposition à titre gratuit par des entreprises appartenant à un groupe sans condition de seuil de nombre de salariés dans le cadre d'un mécénat de compétence.

La mise à disposition d'un salarié doit s'accompagner de la conclusion d'une convention de mise à disposition entre les entités et d'un avenant au contrat de travail du salarié.

La mise à disposition de personnel répond à des conditions de fond et de forme, réglementées notamment par le droit du travail et peut avoir des conséquences fiscales.

Il est nécessaire de se faire accompagner dans la mise en place d'un tel dispositif, pour en maîtriser les risques.

 La loi n°2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative stipule notamment l'ouverture du mécénat de compétences aux entreprises de moins de 5 000 salariés et étend sa durée maximale de deux à trois ans.

Stagiaires

Les stages en entreprise correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle (C. éduc., art. L. 124-1).

Une entreprise qui accueille un stagiaire doit conclure une convention de stage précisant les engagements respectifs des parties. Il s'agit d'une convention tripartite engageant le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement.

Les employeurs du secteur privé, public ou associatif sont soumis à une réglementation pour l'accueil de stagiaires. Le nombre de stagiaires autorisés diffère en fonction de la taille de l'entreprise.

Un stagiaire n'étant pas considéré comme un salarié, l'employeur n'a pas à effectuer de déclaration préalable à l'embauche. Néanmoins, l'employeur devra mentionner dans une partie spécifique du registre unique du personnel dans l'ordre d'arrivée, le nom et prénom des stagiaires accueillis.

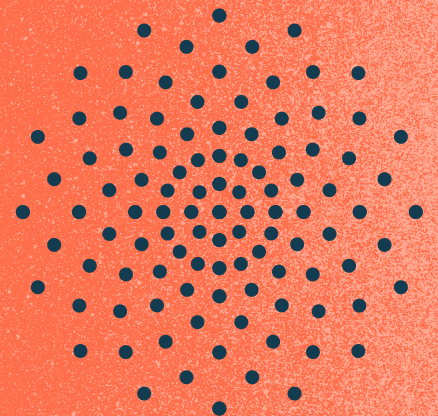
Par ailleurs, un stage étudiant ne peut pas être proposé pour les missions suivantes (C. éduc., art. L. 124-7) :

- ▶ Remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement ;
- ▶ Exécuter une tâche régulière correspondant à un poste permanent (le stagiaire n'a pas d'obligation de production comme un salarié) ;
- ▶ Faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
- ▶ Occuper un emploi saisonnier.

Dans ces hypothèses, une requalification en contrat de travail est possible soit à l'initiative du stagiaire, soit sur celle de l'Urssaf, soit sur celle de l'inspection du travail à la suite d'un contrôle.

Investissements

Fiche *10.*



Le fonds de dotation reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Il utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général, mais peut aussi les redistribuer pour assister un organisme à but non lucratif dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

La notion de capitalisation implique que, même pour un fonds à dotation consommable, les dotations reçues soient placées dans le but de produire un revenu. À ce titre et afin que les dons reçus par un fonds de dotation redistributeur puissent ouvrir droit à avantage fiscal pour ses donateurs, l'administration fiscale rappelle que tous les dons qui ne sont pas issus d'un appel à la générosité du public doivent obligatoirement être incorporés à la dotation et que les actifs constitutifs de cette dotation (consommable ou non) soient investis/placés afin que cette dernière génère des produits.

Politique d'investissement

Le conseil d'administration du fonds de dotation définit la politique d'investissement du fonds dans les conditions précisées par les statuts.

Il convient d'y déterminer le rôle et les responsabilités dans le processus d'investissement du conseil d'administration, du comité d'investissement, des salariés à compétence financière et d'intervenants externes tels que les consultants et les sociétés de gestion.

Les statuts peuvent préciser le cadre décisionnel dans lequel le fonds de dotation effectue ses placements financiers et détermine sa stratégie d'investissement. Les actifs éligibles aux placements du fonds de dotation sont énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

La politique d'investissement d'un fonds de dotation pourra privilégier une gestion intégralement externalisée à une ou plusieurs sociétés de gestion (ce qui est particulièrement pertinent en dessous de 50 millions d'euros d'encours) ou au contraire recruter un gérant d'actifs afin d'internaliser la gestion financière et ainsi éviter de payer des frais de gestion assez élevés à une société de gestion tiers. En tout état de cause, le comité d'investissement devra contrôler les arbitrages et le respect de la politique d'investissement.

La politique d'investissement doit préciser le niveau de risque global du portefeuille, la typologie des actifs financiers autorisés, les fourchettes d'investissement pour chaque classe d'actifs et enfin les contraintes de liquidité, de dispersion par catégories de placement et de limitation par émetteur.

La définition de la politique d'investissement doit prendre en compte les attentes de rendement de la gestion financière et la politique de distribution afférente. Ainsi, si le conseil d'administration fixe des objectifs très ambitieux de distribution, cela se traduira nécessairement par un portefeuille constitué majoritairement d'actifs risqués.

Enfin, le conseil d'administration doit s'interroger sur le niveau de prise en compte dans sa politique financière des critères¹¹ ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) en lien avec les missions du fonds. Ces critères peuvent recouvrir des réalités très variées, et sans être exhaustif :

- ▶ Environnement : réduction des déchets et recyclage, réduction des émissions de gaz à effet de serre, prévention des risques de catastrophe environnementale, préservation de la biodiversité, etc.
- ▶ Social : santé au travail, formation continue, dialogue social, travail des enfants, relation avec les sous-traitants, etc.
- ▶ Gouvernance : prévention des conflits d'intérêt, indépendance du conseil d'administration, transparence des comptes, etc.

Comité d'investissement

Un comité d'investissement doit obligatoirement être constitué dès que le montant des dotations excède 1 000 000 €. Ce comité peut cependant être créé volontairement, sans que le fonds n'ait dépassé ce seuil.

Le comité d'investissement est un organe consultatif placé auprès du conseil d'administration du fonds. Il est composé de personnalités qualifiées extérieures à ce conseil. Son rôle est d'apporter une expertise sur la gestion financière de la dotation et son placement sur différents actifs, de proposer des études et des expertises, de faire des propositions d'investissements et d'en assurer le suivi. Il contribue à la détermination de la politique d'investissement et challenge les prises de décisions financières.

11. Voir à ce titre : Fonds-Fondations-Strategies-dinvestissement-pour-le-climat.pdf (centre-francais-fondations.org)

Non-consomptibilité des dotations

Il ne faut pas confondre non-consomptibilité et inaliénabilité. Bien que non-consomptible, la dotation d'un fonds de dotation n'est pas inaliénable. Les actifs constituant la dotation peuvent être vendus et remplacés par d'autres actifs si ceux-ci sont jugés plus pertinents ou plus rentables. Par contre, seuls les produits de la gestion financière pourront être utilisés pour financer les activités du fonds de dotation.

Les produits de la gestion financière peuvent être de différents types : coupons, dividendes, loyers, plus-values réalisées...

La consommation de la dotation est constatée lorsque la valeur de marché (hors plus-values latentes, qui ne sont pas prises en compte dans le résultat financier des fonds de dotation) de l'actif sous gestion est inférieure à la somme des dons et legs reçus et agrégés à la dotation, ou bien lorsqu'il est constaté des moins-values réelles.

 Il est rappelé par la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique que les fluctuations négatives des placements financiers de la dotation ne sont pas considérées comme une consommation de la dotation, puisque ces diminutions de la valeur de la dotation ne sont que potentielles, tant que le fonds n'a pas décidé de réaliser ses actifs. Cependant, il est important de rappeler que les moins-values latentes peuvent être ponctuelles ou durables. Lorsque des indices de dépréciation durable sont connus, les moins-values latentes devraient être regardées comme consommatrices de la dotation. Il conviendra alors de prendre les dispositions nécessaires (réallocation du portefeuille, modification du niveau de risque, etc.) pour rétablir un montant suffisant de dotation à court ou moyen terme, notamment si la dotation est non consomptible.

 Compte tenu de l'horizon d'investissement très long des fonds à dotation non consomptible, il peut être intéressant de « reflater » le capital d'une année sur l'autre, afin de lui conserver son pouvoir de financement sur le long terme. Ainsi, chaque année, une part des produits de gestion sera agrégée au capital de la dotation (ou traitée comme tel) afin d'augmenter la taille de la base d'actifs et ainsi éviter l'effet érosif de l'inflation sur la capacité de financement du fonds de dotation.

Politique de versement

Il est recommandé de rédiger une politique de versement précisant la stratégie de décaissement du fonds de dotation afin que la détermination du montant des versements chaque année soit la plus objective possible. Cette politique de distribution doit prendre en compte l'objectif de performance du fonds de dotation, le niveau de sa performance réalisée, le niveau de l'inflation (et une possible stratégie de reflation du capital) et les attentes des bénéficiaires en termes de versement (régularité, montant, prévisibilité, etc.).

Cette politique de versement gagnera à être construite en concertation avec le comité d'investissement du fonds de dotation. Sa validation est du ressort du conseil d'administration.

Il est par ailleurs utile, à partir d'un certain montant d'encours, de réaliser régulièrement une étude actifs/passif permettant de vérifier l'adéquation du portefeuille avec la politique de versement et les autres contraintes de passif du fonds de dotation. Cette analyse statistique soumet le portefeuille à différents scénarii de stress de marchés et projette sur le long terme les rendements attendus du portefeuille ; ces projections sont ensuite comparées aux attentes de financements philanthropiques attendus.

Stratégie ESG et investissements à impact

Les fonds de dotation sont des investisseurs servant l'intérêt général. Bien que les obligations légales imposées aux fonds de dotation sur la question de la stratégie ESG soient assez légères (cf. infra), le conseil d'administration d'un fonds de dotation peut décider d'adopter une charte d'investissement éthique qui viendra orienter sa politique d'investissement. Cette charte d'investissement éthique, outre son caractère fondamentalement vertueux, vient compléter le dispositif communicationnel du fonds de dotation. Pour mémoire, les critères ESG permettent d'évaluer la prise en compte du développement durable et des enjeux de long terme dans la stratégie des acteurs économiques financés par l'intermédiaire des placements réalisés par le fonds de dotation.

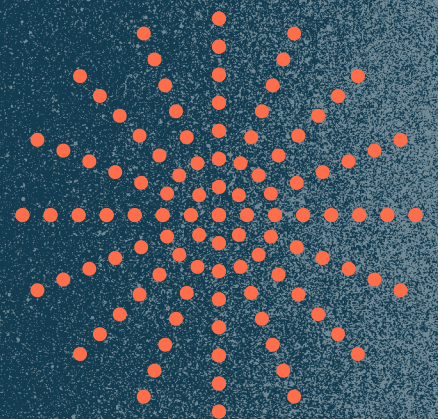
La seule contrainte légale liée à l'investissement éthique s'appliquant aux fonds de dotation est l'interdiction faite à tout investisseur français de financer les activités liées aux bombes à sous-munition et aux mines antipersonnel

(la France est en effet signataire de la convention d'Ottawa). Les fonds de dotation ne sont par contre pas soumis à l'article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ils ne sont pas non plus visés par les réglementations européennes relatives à la finance durable et au reporting et rapports en découlant.

Lors de la rédaction de cette charte d'investissement éthique, le conseil d'administration devra choisir la ou les thématiques sur lesquelles il souhaite créer un impact. Un alignement de la stratégie d'impact avec les missions d'intérêt général du fonds de dotation peut avoir beaucoup de sens et renforcer la cohérence d'une telle action.

Dissolution / transformation

Fiche *11.*



La fin de la personnalité morale et juridique d'un fonds de dotation peut résulter de l'arrivée du terme prévu dans les statuts mais aussi de la dissolution volontaire ou judiciaire. Elle peut également être le résultat d'une transformation en fondation reconnue d'utilité publique, dans la continuité de la personne morale précédemment créée.

Dissolution

La dissolution du fonds de dotation peut survenir dans le cadre d'une décision :

- ▶ Statutaire, si elle est prévue dans les statuts (fonds de dotation à durée déterminée) ;
- ▶ Volontaire, sur décision du conseil d'administration,
- ▶ Judiciaire, notamment à la suite de dysfonctionnements constatés par l'autorité administrative et non remédiés.

La dissolution statutaire ou volontaire doit être prononcée par le conseil d'administration dont le Président devra ensuite notifier au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la délibération. Comme pour la création, l'acte de dissolution sera publié au Journal Officiel de la République Française. En cas de dissolution statutaire ou volontaire, cette publication incombe au président du fonds, après accord du conseil d'administration. En cas de dissolution judiciaire, elle incombe au liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

Dissolution statutaire

Dans le cas où le fonds de dotation est à durée déterminée, il peut, par délibération de son conseil d'administration notifiée à l'autorité administrative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de téléservice, utiliser l'actif net ou boni (ensemble des actifs détenus auxquelles on soustrait l'ensemble des dettes) restant à l'issue de la liquidation du fonds pendant un délai qui ne peut excéder six mois.

Le boni ou actif net devra être utilisé en conformité avec l'objet du fonds de dotation. Si l'utilisation projetée n'est pas conforme à l'objet du fonds, le préfet pourra s'y opposer dans un délai de 15 jours maximum à compter de la réception de la délibération.

Dans le cas où le boni n'a pas été consommé dans les six mois suivant la dissolution ou en cas d'opposition de l'autorité administrative, ce boni ne retournera pas dans le patrimoine des fondateurs du fonds de dotation et sera transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique, distincts des administrateurs du fonds dissout.

Dissolution volontaire

Sous réserve de ce qui est évoqué dans le paragraphe sur les cas de dissolution judiciaire, la décision de dissolution volontaire doit être prise selon les dispositions prévues par les statuts du fonds de dotation. Il est alors procédé à la liquidation dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire. La dissolution peut résulter de la consommation totale de la dotation, de la réalisation de l'objet, de l'absence de projets, etc.

À l'issue de la liquidation du fonds, l'ensemble de son actif net ne peut être transféré qu'à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Dissolution judiciaire

L'autorité judiciaire compétente est le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le fonds de dotation a établi son siège.

La dissolution judiciaire peut intervenir dans plusieurs situations :

- ▶ Défaut de transmission à l'autorité administrative, dans les délais, du rapport d'activité, des comptes annuels ou du rapport du commissaire aux comptes, après que les dispositions de la procédure décrite dans la loi LME* (mise en demeure, suspension...) soient restées sans effet. Le préfet peut alors saisir l'autorité judiciaire aux fins de dissolution du fonds de dotation.
- ▶ Constat par le préfet que l'objet du fonds n'est pas d'intérêt général ou que l'une des activités du fonds ne relève pas d'une mission d'intérêt général, après que les dispositions de la procédure décrite dans la loi LME (mise en demeure, suspension, ...) sont restées sans effet. Le préfet peut alors saisir l'autorité judiciaire aux fins de dissolution.
- ▶ En cas de situation de cessation de paiement, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de liquidation judiciaire prévue à cet effet devant l'autorité judiciaire.

- Dysfonctionnements constatés par le préfet, lequel, après avoir sollicité le fonds de dotation pour les régulariser, selon une procédure décrite dans la loi LME* (mise en demeure, suspension...), constate l'absence de mise en conformité. Le préfet peut alors saisir l'autorité judiciaire aux fins de dissolution.

La liste des dysfonctionnements est énumérée à l'article 9 du décret modifié n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

Constituent des dysfonctionnements, dès lors qu'ils affectent la réalisation de l'objet du fonds de dotation :

- a. La violation des règles de gestion financière : règles de gestion arrêtées par le conseil d'administration (dont règles de dispersion et de limitation), placements sur des actifs éligibles, mise en place d'un comité consultatif, le versement en numéraire au cours du premier exercice comptable de la dotation laquelle ne peut être inférieure à 15 000 € ;
 - b. La violation des dispositions régissant la mission du Commissaire aux comptes ;
 - c. Le fait, pour le fonds de dotation, de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en capital dont il bénéficie dans le cas où les statuts n'autorisent pas à consommer cette dotation, et, dans le cas où les statuts prévoient cette possibilité, le fait de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en violation des conditions fixées par les clauses statutaires ou pour une cause étrangère à la réalisation des œuvres ou des missions d'intérêt général ;
 - d. Le fait, pour le fonds de dotation, de n'avoir pas respecté l'obligation de disposer de la dotation initiale de 15 000 € minimum ;
 - e. Le fait, pour le fonds de dotation, de n'avoir pas respecté l'obligation de constituer la dotation initiale : versement en numéraire par les fondateurs lors du premier exercice comptable du fonds de dotation ;
 - f. La consommation par un fonds de dotation à durée déterminée de sa dotation au-delà du terme statutaire d'activité du fonds ;
 - g. La poursuite de l'activité ou de l'existence du fonds de dotation au-delà du terme statutaire de celui-ci ;
 - h. Le fait, pour le fonds de dotation, de faire appel à la générosité du public sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation administrative ;
 - i. Le fait, pour le fonds de dotation, de ne pas avoir respecté la suspension administrative dont il pourrait faire l'objet ;
 - j. Le fait, pour le fonds de dotation, de bénéficier de fonds publics (sauf dérogation accordée) ;
 - k. Le fait, pour le fonds de dotation, de ne pas avoir transmis à l'autorité administrative les documents complets exigés dans le cadre du pouvoir d'investigation de celle-ci ;
 - l. Le fait que les décisions prises par les dirigeants du fonds de dotation ne permettent pas d'assurer la continuité de son activité.
-

Transformation en Fondation Reconnue d'Utilité Publique

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire offre la possibilité de transformer un fonds de dotation en Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP) par décret en Conseil d'État, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

La transformation du fonds de dotation est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution.

La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique.

La reconnaissance d'utilité publique est un processus long qui prend en moyenne 18 à 24 mois.

-
-  Cette possibilité conviendra particulièrement aux fondateurs de fonds de dotation cherchant à :
- Augmenter leurs capacités d'actions ou de financements, bénéficiant des avantages consentis à la FRUP (visibilité, avantages fiscaux liés aux dons IFI, exonération d'impôt sur les sociétés relatif aux revenus du patrimoine, subventions...).
 - Créer initialement un fonds de dotation préfigurateur d'une fondation, le temps de se conformer aux exigences du statut de fondation RUP.
-

Parmi ces exigences, les principales sont :

- Un objet d'intérêt général, lequel est supposé déjà exister en raison des dispositions régissant le fonds de dotation ;
- Une dotation initiale minimale requise de 1,5 million d'euros, et un modèle économique qui doit permettre une solidité financière pour la Fondation ;
- Le respect des statuts-types rédigés par le Conseil d'État ;
- La gouvernance devant assurer l'indépendance de la fondation par rapport au fondateur, composée de 9 à 15 membres. Le collège des fondateurs représentera au plus un tiers des administrateurs.

Glossaire

ANNEXE

Document comptable qui fait partie intégrante des comptes annuels, il permet d'apporter de l'information qualitative et d'aider à la compréhension du bilan et du compte de résultat.

BÉNÉVOLE

Toute personne qui s'engage librement pour mener une action non rémunérée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Organe de gouvernance composé d'un minimum de trois administrateurs dont un président, chargé de définir la stratégie du fonds de dotation.

COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont composés d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe.

COMPTES D'EMPLOI ANNUEL DES RESSOURCES COLLECTÉES AUPRÈS DU PUBLIC (CER)

C'est un élément de l'annexe des comptes pour les fonds de dotation autorisés à faire appel à la générosité du public. Le CER présente une version analytique de la destination de l'emploi des fonds issus de la générosité du public. Le CER est précédé d'un Compte de Résultat par Origine et Destination (CROD^{*}). Ces deux états sont complétés de notes annexes permettant d'identifier les modalités d'établissement de ces tableaux.

COMPTE DE RÉSULTAT PAR ORIGINE ET DESTINATION (CROD)

C'est un élément de l'annexe des comptes pour les fonds de dotation autorisés à faire appel à la générosité du public. Le CROD présente une version analytique du compte de la destination de l'emploi de l'ensemble des produits du fonds de dotation, précisant dans une colonne spécifique la destination de l'emploi des produits issus de la générosité du public. Il constitue une partie du CER^{*}.

DON MANUEL

Remise d'un bien matériel sans acte notarié.

DONATION

Transmission irrévocable de biens meubles ou immeubles, entre vifs et à titre gratuit. Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité.

DONATION D'USUFRUIT TEMPORAIRE

Opération de démembrement de la propriété consistant en la donation de la jouissance d'un bien par son nu-propriétaire (donateur) à un usufruitier (fonds de dotation) pour une durée déterminée et limitée.

MÉCÉNAT

Dispositif fiscal permettant à une entreprise ou à un particulier d'apporter un soutien financier ou matériel, sans contrepartie, à un organisme d'intérêt général et lui ouvrant droit à une réduction d'impôt.

LEGS

Acte réalisé du vivant du testateur, prévoyant la transmission à titre gratuit de ses biens à son ou ses légataires et prenant effet à la date de son décès.

LIBÉRALITÉ

La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament.

RESCRIT FISCAL

Réponse de l'administration fiscale aux questions posées par un contribuable (fonds de dotation) sur l'interprétation d'une règle de droit fiscal au regard de sa situation de fait.

SIGLES**AGP**

Appel à la Générosité du Public

APE

Activité principale exercée

ANC

Autorité des Normes Comptables

CA

Conseil d'administration

CAC

Commissaire aux comptes

CER

Compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public

CROD

Compte de résultat par origine et destination

CGI

Code général des impôts

DAJ

Direction des Affaires juridiques –
Ministère de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté Industrielle et
numérique

DILA

Direction de l'information légale et
administrative, placée sous l'autorité du
Premier Ministre

FRUP

Fondation reconnue d'utilité publique

JOAFE

Journal Officiel des associations et
fondations d'entreprise

LME

Loi de modernisation de l'économie
du 4 août 2008. Son article 140 crée
les fonds de dotation.

LRAR

Lettre recommandée avec accusé de
réception

OSBL

Organisme sans but lucratif

